

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi de finances rectificative pour 1978, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général,

et M. Yves DURAND,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 709, 735, 749, 736, 748, 750, 767 et in-8° 105.
Sénat : 124 (1978-1979).

Loi de finances rectificative. — Aéronautique (industrie) (art. 12). Agence de coopération culturelle et technique (art. 10). Assurances (art. 4) - Bénéfices agricoles (art. 1^{er} et 3) - Budgets annexes (art. 17) - Carburants (art. 3 bis nouveau) - Circulation routière (art. 8) - Collectivités locales (art. 8 bis nouveau) - Code de la santé publique (art. 7) - Communauté économique européenne (art. 19 à 43). Conjoint (art. 2) - Crédit agricole (art. 18) - Exploitants agricoles (art. 3) - Fonds d'action locale (art. 8) - Fonds de garantie contre les calamités agricoles (art. 4) - Impôt sur le revenu (art. 2) - Impôt sur les spectacles (art. 4 bis nouveau) - Ministères (crédits supplémentaires) (art. 13 à 16). Office de radiodiffusion télévision française (ORTF) (art. 11) - Poids et mesures (art. 7) - Service des eaux (art. 6) - Service des essences (art. 9) - Sociétés de courses (art. 5) - T.irc sur la valeur ajoutée (art. 19 à 43) - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages.
Présentation générale	3
PREMIÈRE PARTIE. — Des crédits	5
I. — Les deux premiers « collectifs » tendaient à la poursuite d'objectifs bien définis	5
II. — Le présent collectif procède aux ajustements inéluctables.....	5
DEUXIÈME PARTIE. — Des mesures	15
I. — Les dispositions fiscales	15
II. — Les dispositions diverses	15
III. — L'examen des articles (1 à 18)	16
IV. — L'adaptation de la taxe à la valeur ajoutée à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes (articles 19 à 44) ..	79
Amendement	109

PRESENTATION GENERALE

Mesdames, Messieurs,

A la fin de chaque exercice, le Parlement est invité à examiner un projet de loi de finances visant à rectifier en dernier lieu le montant des dotations budgétaires fixé de manière prévisionnelle plus de quinze mois auparavant. Ce sont ces corrections qui font l'objet du présent projet de loi qui contient également certaines dispositions d'ordre fiscal ou financier.

Ce dernier « collectif » est certes le *troisième de l'année 1978* ; mais, alors que les deux textes précédents tendaient à la poursuite d'objectifs bien définis, il est le seul à proposer une mise à jour effective des données budgétaires.

PREMIERE PARTIE

DES CREDITS

I. — Les deux premiers « collectifs » tendaient à la poursuite d'objectifs bien définis.

1° La première loi de finances rectificative du 22 juin 1978 répondait au double souci :

— d'appliquer la politique de l'emploi du Gouvernement et de rassembler les moyens financiers y afférents ;

— de ne pas obérer le budget, les dépenses nouvelles étant gagées par des ressources sans qu'il y ait lieu de faire appel à la création monétaire.

C'est ainsi que des crédits d'un montant de 4 680 millions de francs ont été *entièrement couverts soit par des aménagements de recettes (+ 4 280 millions de francs), soit par des annulations de crédits (— 400 millions de francs).*

2° La seconde loi de finances rectificative du 23 octobre dernier a eu pour objet, essentiellement, de traduire les incidences budgétaires résultant de la redéfinition des relations financières entre l'Etat et la Caisse d'amortissement de l'acier — créée par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. Les *dotations nouvelles s'élevaient à 3 000 millions de francs dont 1 000 millions de francs pour les interventions du Fonds spécial d'adaptation industrielle* : aussi, le déficit initial de la loi de finances était-il porté de 8 914 millions de francs à 11 914 millions de francs.

II. — Le présent collectif procède aux ajustements inéluctables.

A. — DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES IMPORTANTES

1° L'ouverture de 12 891 millions de francs de crédits supplémentaires. En fait, il s'agit de 10 010 millions de francs de dépenses nouvelles, compte tenu d'une compensation partielle à hauteur de 2 881 millions de francs, dont un remboursement anticipé de prêts du FDES de 1 060 millions de francs.

Ces charges nouvelles s'analysent :

- en 12 369 millions de francs de dépenses civiles ;
- en 522 millions de francs de dépenses militaires.

a) **Les dépenses civiles** intéressent :

- les dépenses ordinaires pour 9 512 millions de francs ;
- les dépenses en capital pour 2 857 millions de francs de crédits de paiement.

a.1) **Les dépenses ordinaires civiles.**

TITRE III. — *Les moyens des services.*

(+ 1 390 millions de francs.)

	Millions de francs.
L'essentiel des suppléments de dotations pour fonctionnement concerne deux mesures d'ajustement	1 390
— augmentation des crédits pour tenir compte de la modification du calendrier des hausses de rémunération dans la Fonction publique en 1978	1 090
— renforcement des moyens en personnel et en matériel des ministères	300

TITRE IV. — *Les interventions publiques.*

(+ 8 122 millions de francs.)

La ventilation fonctionnelle des principales dépenses de transfert est la suivante :

a 1.1) *Les interventions sociales* : 5 040 millions de francs, dont :

— 3 410 millions de francs pour permettre à l'Etat employeur et au BAPSA de régler leurs dettes à l'égard de la Sécurité sociale. On peut s'étonner de tels montants et se demander si l'Etat est devenu mauvais payeur ou si les difficultés actuelles des régime sociaux n'expliquent pas cette ouverture importante de crédits ;

— 765 millions de francs pour l'aide sociale ;

— un peu plus de 300 millions de francs en faveur de l'emploi (actions exceptionnelles, apprentissage, AFPA).

a 1.2) *L'action éducative et culturelle* : 1 482 millions de francs, essentiellement pour la rémunération des emplois créés à la rentrée de 1978 et des auxiliaires (906 millions de francs) et l'ajustement des dotations destinées à l'enseignement privé (419 millions de francs).

a 1.3) *Les subventions aux entreprises publiques* : 564 millions de francs, dont :

- 240 millions de francs à la SNIAS : programme Airbus ;
- 235 millions de francs aux Houillères, ce qui porte la subvention de l'Etat à 3 735 millions de francs pour 1978 :
- 82 millions de francs à Air France pour l'exploitation de Concorde, dont la maintenance est particulièrement onéreuse. Le déficit de Concorde pour 1978 étant estimé à 300 millions de francs, la question se pose de savoir s'il faut continuer à subventionner massivement le petit nombre de personnes qui peuvent utiliser cet appareil.

Millions
de francs.

a 1.4) *L'action internationale* : 390 millions de francs, dont :

Assistance technique	34
Aide militaire	162
Concours financiers	157

a 1.5) *Les calamités agricoles* : 355 millions de francs, dont :

Calamités agricoles	330
Aides à la viticulture.....	23

a 1.6) *Les ajustements divers* : 291 millions de francs, dont essentiellement :

Rénovation de l'Institution nationale des Invalides.....	18
Entretien du réseau routier national.....	66
Aide à l'Institut géographique national.....	19
Fonctionnement de la police nationale.....	12
Participation aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et aux charges de retraite de la ville de Paris	18
Subventions exceptionnelles aux collectivités locales.....	40
Gratuité de la justice.....	69

Ces ouvertures de crédit, qui atteignent donc un total de 9 512 millions de francs, représentent 3,6 % des dotations initiales prévues pour les dépenses ordinaires civiles.

a. 2) **Les dépenses civiles en capital.**

Les principaux postes se ventilent comme suit :

a 2.1) *Le logement et l'urbanisme* : 785 millions de francs, dont 90 millions de francs pour rétablir la trésorerie de l'établissement public d'aménagement de la Défense et 44 millions de francs pour la réhabilitation du parc locatif d'HLM.

Une ouverture de 651 millions de francs en crédits de paiement et de 3 522 millions de francs en autorisations de programme est nécessaire pour le financement des aides à la pierre, selon des modalités antérieures à la réforme appliquée à compter du 1^{er} janvier 1978. En contrepartie, il est vrai, une annulation d'un montant d'ailleurs légèrement supérieur est effectuée au titre des aides à la pierre selon les modalités nouvelles :

	Millions de francs.
a 2.2) <i>L'aide extérieure et la coopération internationale...</i>	239
a 2.3) <i>Les équipements sanitaires et sociaux.....</i>	204
a 2.4) <i>L'aide à la construction navale.....</i>	193
Assortis de 843 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaires.	
a 2.5) <i>Les dotations en capital aux entreprises publiques,</i> <i>Dont 1 060 millions de francs pour la consoli-</i> <i>dation de prêts.....</i>	1 143
a 2.6) <i>Les investissements exécutés par l'Etat.....</i>	187

Au titre des dépenses civiles en capital, les dépenses prévues par le présent collectif atteindront donc 2 857 millions de francs, soit 8 % des crédits primitifs.

b) Les dépenses militaires.

L'ouverture de 522 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires se répartit de la façon suivante :

b 1) Pour le personnel et le fonctionnement des services, il est prévu 171 millions de francs tandis que 235 millions de francs doivent permettre de financer des opérations exceptionnelles au nombre desquelles le projet ne cite que la lutte contre la pollution provoquée par l'Amoco Cadiz.

b 2) Les dépenses militaires en capital augmenteront de 116 millions de francs dont 34 millions de francs pour les constructions neuves de la flotte.

c) Les budgets annexes.

Des crédits supplémentaires, presque uniquement destinés aux personnels, sont ouverts à raison de 464 millions de francs pour les Postes et Télécommunications et 11 millions de francs pour les Monnaies et Médailles. On sait que ces dépenses supplémentaires doivent, en principe, être couvertes par des recettes d'égal montant.

2° **Des ajustements pas toujours justifiés aux nécessités.** Sans doute, ces crédits complémentaires correspondent-ils, pour certains d'entre eux, à des nécessités de service. Mais pour d'autres dotations, c'est la crédibilité elle-même des estimations initiales qui paraît être mise en cause.

Ainsi, parmi les ajustements recensés, il en est qui doublent, triplent et quadruplent le montant des crédits figurant dans le budget primitivement voté :

— la *dotation double* :

- pour les acquisitions immobilières de la Section commune du Ministère de la Défense (+ 1,2 million de francs),
- pour la réforme de l'organisation judiciaire (+ 68,5 millions de francs) ;

— elle *triple* :

- pour la subvention de fonctionnement du Ministère de l'Équipement et du Logement à l'Institut Auguste-Comte (+ 2,1 millions de francs),
- pour l'aide extérieure de la France, imputée au budget des charges communes (+ 121 millions de francs en crédits de paiement, + 148,3 millions de francs en autorisations de programme) ;

— elle *quadruple* :

- pour les interventions publiques du Ministère des Anciens combattants relatives aux fêtes nationales et cérémonies publiques (+ 1,6 million de francs).

Nous relevons par ailleurs un mouvement d'amplitude exceptionnelle : les crédits du Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs sont pratiquement multipliés par six (+ 18,5 millions de francs).

B. — DES ANNULATIONS PAS TOUJOURS OPPORTUNES

Celles-ci portent, à la fois sur les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les dépenses militaires.

1° Les dépenses ordinaires civiles.

Les annulations recensées dans ce domaine atteignent au total 1 066,1 millions de francs et se répartissent de la façon suivante :

- **au titre des crédits de fonctionnement**, on relève notamment :
 - d'une part, au Ministère de l'Éducation, un abattement de 100 millions de francs sur la dotation prévue pour l'application de la loi d'orientation en faveur des *personnes handicapées*,

— d'autre part, au Ministère de la Justice, 68,5 millions de francs prélevés sur les rémunérations des services judiciaires et pénitentiaires :

— **au titre des subventions de fonctionnement :**

- *l'aide sociale* est amputée de 226 millions de francs au budget de la Santé, dont 170 millions concernent l'aide médicale,
- *l'aide à l'emploi* diminue de 1 976 millions de francs au budget du Ministère du Travail (dont 183 millions au Fonds national de l'emploi) et 80 millions aux Services généraux du Premier Ministre pour le Fonds de la formation professionnelle,
- *l'action éducative et culturelle* régresse de 41 millions de francs, dont 35 millions concernent les bourses et secours d'études.
- *l'action économique* subit une annulation de 167,5 millions de francs supportée essentiellement par les subventions accordées en particulier pour le soutien des marchés (75 millions de francs) et le FASASA (70 millions de francs) ;

au titre des dépenses en capital, on observe des annulations de :

- 837 millions de francs de crédits de paiement et de 3 955,4 millions d'autorisations de programme au Ministère de l'Équipement et du Logement ; pour la majeure partie, cette mesure doit compenser l'ouverture prévue pour les aides à la pierre selon l'ancienne formule,
- 245 millions de francs pour la participation de la France aux organismes du Marché commun ;
- 208 millions de francs pour l'humanisation des hôpitaux ;
- 101 millions de francs pour les routes ;
- 52 millions de francs pour la culture.

Au total, 1 623 millions de francs de crédits de paiement sont annulés en ce qui concerne les dépenses civiles en capital.

- **au titre des dépenses militaires :** 156 millions de francs de crédits sont annulés, dont 64,5 millions pour l'armement nucléaire tactique.

..

Ainsi, aux charges supplémentaires globales qui s'élèvent à 12 891 millions de francs, compensées partiellement par des annulations d'un total de 2 881 millions de francs, soit une charge nette de 10 010 millions de francs, s'ajoute l'incidence d'une actualisation des prévisions de recettes, liées principalement à celle des hypo-

thèses économiques. Elle conduit à réviser en baisse de 10 718 millions de francs les recettes prévues dans la loi de finances pour 1978. En sens inverse, sont pris en compte 2 793 millions de francs de recettes supplémentaires non reconductibles.

C. — Des ressources moindres.

La diminution prévue sur les recettes budgétaires atteint 7 925 millions de francs.

a) **Au titre des opérations à caractère définitif** : la réduction sera de 8 972 millions de francs.

Les recettes applicables au budget général, nettes des remboursements et dégrèvements d'impôts, étaient évaluées à 394 161 millions de francs dans la deuxième loi de finances rectificative pour 1978. Les perspectives actuelles de recouvrement s'élèvent à 385 189 millions de francs soit une diminution de 8 972 millions de francs.

	En millions de francs.
Actualisation des prévisions de recettes liée principalement à celle des hypothèses économiques (1) . . .	— 10 718
Autres ajustements (2)	311
Versement des Communautés européennes au titre de l'apurement du compte de gestion de 1977, venant en atténuation du prélèvement sur les recettes de l'Etat	615
Solde de l'apurement de la compensation démographique au titre de 1977 en ce qui concerne le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de Sécurité sociale (3)	820
Total	— 8 972

1) L'analyse détaillée des modifications est présentée dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1979 (page 61).

2) Recettes non fiscales :

- produit du domaine de l'Etat (15,5 millions de francs) ;
- produits des prélèvements sur les mises du Loto (215 millions de francs) ;
- intérêts des prêts consentis par le Fonds de développement économique et social (12,6 millions de francs) ;
- ressources diverses non affectées du Fonds d'aide et de coopération (51,2 millions de francs) ;
- ressources diverses non affectées du Fonds d'investissement des Départements d'Outre-Mer (5,2 millions de francs) ;
- ressources diverses non affectées du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (11,5 millions de francs).

(3) L'apurement de la compensation démographique au titre de 1977 entraîne une diminution du prélèvement sur les recettes de l'Etat de 2 770 millions de francs dont 1 950 sont déjà pris en compte dans la rubrique 1 (actualisation présentée dans le projet de loi de finances pour 1979).

b) **Au titre des opérations à caractère temporaire**, en revanche le solde est positif de 1 047 millions de francs.

Il s'agit du remboursement de prêts du Trésor consentis aux Charbonnages de France et à l'Entreprise minière et chimique.

D. — Le budget de 1978 ainsi modifié.

Compte tenu des dotations nouvelles, le budget de 1978 aura donc été sensiblement transformé :

— *les charges nettes du budget général passant de 398 596 millions de francs à 413 696 millions de francs auront progressé de 3,8 %* : pour les dépenses civiles ordinaires (1) elles passent de 282 379 millions de francs à 295 205 millions de francs (+ 4,5 %) et pour les dépenses en capital de 35 447 millions de francs à 37 381 millions de francs (+ 5,4 %) ;

— *les ressources du budget général auront été réduites de 1,2 %* : de 389 881 millions de francs à 385 189 millions de francs.

Ces variations des dépenses et des recettes auront ainsi provoqué *une augmentation importante du déficit* :

— *des opérations à caractère définitif* qui passent de 8 564 millions de francs au stade initial à 28 346 millions de francs actuellement ;

— *des opérations à caractère temporaire* (c'est-à-dire les prêts, les avances et les autorisations de découvert) dont le solde à l'origine négatif de 350 millions de francs — malgré 1 047 millions de francs de remboursements anticipés — s'élève à 1 503 millions de francs.

Dès lors la situation du budget de 1978 se traduit par un découvert de 29 849 millions de francs s'analysant comme suit :

	Millions de francs.
Déficit initial	8 914
Charges supplémentaires :	
Premier collectif	} 3 000
Deuxième collectif	
Troisième collectif	
Moins-values de recettes	7 925
Total	29 849

(1) Remboursements et dégrèvements d'impôts déduits (- 32 422 millions de francs).

Le financement d'un déficit de cette ampleur pose des problèmes difficiles.

Sans doute un peu plus du tiers a pu être alimenté par le marché financier sous la forme d'emprunts publics émis :

- le 22 mai pour 3 000 millions de francs ;
- le 12 juillet pour 2 500 millions de francs ;
- le 10 octobre pour 3 000 millions de francs ;
- le 12 décembre pour 5 000 millions de francs,

soit, au total, 13 500 millions de francs.

Pour le reste, les bons du Trésor en compte courant souscrits par les banques et les ressources mises à disposition par la Banque de France permettent de penser qu'il n'a pas été fait appel à l'épargne.

Mais le Gouvernement qui entend ne pas avoir recours à des moyens de financement inflationnistes ne prête-t-il pas aux critiques dans la mesure où il emploie une partie des liquidités disponibles à la couverture des dépenses publiques essentiellement de fonctionnement ou de solidarité alors que l'investissement privé ou public stagne ? N'y a-t-il pas quelque illogisme dans sa politique financière : agissant de la sorte, n'est-il pas mal à l'aise pour imposer ensuite aux établissements financiers un strict mais nécessaire encadrement du crédit ?

Dès lors, le déficit budgétaire de 1978 ne constitue-t-il pas, d'une certaine manière, un facteur aggravant d'inflation ? Etant donné que la situation réelle ne sera connue que dans quelques mois lors de l'examen du projet de loi de règlement, **ne peut-on craindre que le montant du déficit — déjà fort important aujourd'hui de 30 milliards de francs — n'apparaisse alors comme une estimation faible par rapport au résultat qui sera retenu en dernier lieu ?**

En tout état de cause, il est patent que l'accroissement des charges de la dette publique ne figurant pas dans le présent collectif, **c'est une dépense complémentaire de 3 milliards de francs environ qu'il convient d'ores et déjà d'ajouter au déficit de 29,85 milliards constaté.**

DEUXIEME PARTIE

DES MESURES

I. — Les dispositions fiscales.

Elles sont au nombre de trois :

— la première concerne *la fixation des bénéficiaires agricoles forfaitaires de l'année 1977* ; pour le calcul de ces bénéficiaires la validité des décisions prises par les commissions départementales et, éventuellement, des appels devant la commission centrale contre ces décisions n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues aux articles 64 et 66 du Code général des impôts ;

— il est ensuite proposé d'étendre à *l'impôt sur le revenu* la règle selon laquelle *la femme mariée* lorsqu'elle exerce une activité commerciale, agricole ou libérale, est elle-même responsable des déclarations fiscales spéciales correspondant aux revenus de cette activité :

— la troisième mesure fiscale propose *d'aménager le régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles*.

Les recettes correspondant aux produits livrés par l'exploitant avant la clôture de l'exercice seraient rattachées à cet exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai suivant.

Les dépenses correspondant aux produits livrés à l'exploitant au cours de l'exercice seraient admises en déduction, même si le paiement n'intervient qu'après la clôture de l'exercice.

L'exercice d'imposition serait constitué par l'année civile.

.

II. — Les dispositions diverses.

Ce sont les suivantes :

— l'allocation d'une contribution additionnelle de 7 % pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979 au Fonds de garantie contre les calamités agricoles sur toutes les primes d'assurance afférentes aux véhicules et engins à moteur à usage agricole des exploitants ou de leurs groupements ;

— l'aménagement de l'assiette de la redevance annuelle due par des sociétés de courses parisiennes pour financer les encouragements à l'élevage ;

— le transfert avant le 31 décembre 1979 aux collectivités locales intéressées du Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ;

— la facturation directe par le Laboratoire national d'essais du coût du contrôle des thermomètres médicaux, alcoomètres et densimètres ;

— l'affectation du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au Fonds d'action locale de façon à améliorer les transports en commun ;

— l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt contracté par l'Agence de coopération culturelle et technique ;

— le relèvement à 335 millions de francs du Fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des Armées ;

— la consolidation sous forme de prêt du Trésor d'une avance de 75 millions de francs consentie à l'ORTF ;

— la prise d'une participation de l'Etat dans le capital de la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation à hauteur de 20 %, soit la minorité de blocage ;

— l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédit agricole.

III. — Examen des articles.

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Fixation des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1977.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pour la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1977 :

1° La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés devant la commission centrale contre ces décisions, n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues aux articles 64 et 66 du Code général des impôts ;

2° La commission centrale est saisie de plein droit en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juin 1978.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Le régime forfaitaire qui est le régime de droit commun en matière de bénéfices agricoles exige pour son application que dans chaque département ou chaque région agricole d'un même département un bénéfice forfaitaire déterminé par hectare pour chaque catégorie ou nature d'exploitation soit fixé d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile, cette valeur étant diminuée des charges immobilières et des frais d'exploitation supportés au cours de la même période.

Aussi, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, le directeur des services fiscaux est-il tenu de soumettre à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires des propositions portant sur :

- les natures de cultures ou d'exploitations faisant l'objet d'une évaluation spéciale ;
- les catégories d'exploitations de polyculture ;
- le bénéfice moyen ou le fermage moyen qu'il y a lieu de retenir pour chacune de ces catégories.

La commission doit prendre sa décision :

- entre le 1^{er} décembre de l'année d'imposition et le 15 février de l'année suivante, dans la généralité des cas ;
- avant le 31 mai de l'année suivant celle de l'imposition pour certaines cultures spéciales dont la valeur de récolte n'a pu être appréciée avec une exactitude suffisante avant la fin de l'année de l'imposition.

Or, pour la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1977, il apparaît :

- que certaines commissions n'ont pu être réunies avant le 16 février 1978 ;
- que d'autres, tenues cependant avant cette date, n'ont pas eu connaissance des propositions qui doivent être établies par l'administration comme le prévoit l'article 66 du Code général des impôts ; or, celles-ci n'ont pu être présentées en temps utile, en raison des effets prolongés de la sécheresse survenue en 1976 sur les cours et l'orientation des produits agricoles de l'année suivante. Aussi l'administration a-t-elle dû procéder à des enquêtes nombreuses et approfondies en vue d'apprécier le prix des denrées et les coûts de production ;
- que, dans de nombreux cas, la liste des cultures spéciales n'a pu être arrêtée dans les délais prescrits.

Pour pallier les difficultés nées de cet état de choses, il est proposé, dans le présent article :

— de valider les conditions dans lesquelles les commissions départementales ont été saisies et celles dans lesquelles les appels auprès de la commission centrale ont été formés ;

— d'admettre la saisine de plein droit de la commission centrale des impôts directs, en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juin 1978.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Conséquences fiscales de l'exercice d'une activité professionnelle par la femme mariée.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

En matière d'impôt sur le revenu, lorsqu'elle exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés, la femme mariée souscrit elle-même les déclarations spéciales correspondant à ces catégories de revenus. Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations sont suivies entre l'administration et l'intéressée et, sans préjudice du droit de réclamation du contribuable, produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Sur la demande que le contribuable souscrit en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, l'administration des impôts lui fait connaître distinctement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les compléments ou modifications que l'administration a décidé d'apporter à cette déclaration du fait de ces procédures.

La circonstance que les procédures ont été conduites directement avec la femme mariée avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas par elle-même de nature à entacher ces procédures d'irrégularité.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Le fait que les procédures aient été...

... n'est pas par lui-même de nature...
... d'irrégularité.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Si toute personne soumise à l'impôt sur le revenu doit souscrire une déclaration d'ensemble de ses revenus, il est prévu, d'une façon générale, une seule déclaration regroupant tous les revenus perçus par un contribuable et les membres de sa famille.

Ainsi, à l'heure actuelle, en matière d'impôt sur le revenu, la femme mariée exerçant personnellement une activité de caractère industriel et commercial, ou agricole, ou non commercial, ne peut souscrire elle-même les déclarations spéciales correspondant aux revenus tirés de cette activité.

Or, compte tenu de l'évolution accomplie au cours des années récentes par la législation civile, dans le sens du développement des droits de la femme mariée, cette règle apparaît d'autant plus critiquable que celle-ci a déjà la faculté de rédiger les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'activité qu'elle exerce personnellement, en application de l'article 283-1 du Code général des impôts qui dispose que la TVA doit être acquittée par les personnes réalisant les opérations imposables.

Certes, l'application stricte de la règle actuelle aurait conduit à demander au mari de souscrire lui-même toutes les déclarations exigées en matière fiscale pour les activités commerciales, agricoles ou libérales exercées par sa femme et aux services de ne poursuivre éventuellement la discussion qu'avec celui-ci. En réalité, l'administration a déjà pris l'habitude de suivre directement avec la femme mariée les procédures fiscales portant sur les revenus de son activité. Il s'agit de donner désormais à cette pratique une base légale.

Aussi est-il proposé, dans le présent article, de poser le principe que la femme mariée exerçant un métier souscrit elle-même les déclarations spéciales correspondant aux revenus de cette activité et devient, de droit, l'interlocutrice de l'administration pour la fixation et, le cas échéant, la rectification de ses bases d'imposition.

Sans doute le mari conserve-t-il son droit de réclamation et peut notamment l'exercer après avoir eu connaissance des compléments ou modifications résultant des procédures suivies avec son épouse.

Au surplus, il est demandé que l'on puisse valider toutes les conséquences des procédures d'établissement des bases d'imposition et de rectification éventuelle de ses revenus professionnels, que l'administration, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, a pu conduire directement avec la femme mariée.

Un amendement, présenté par MM. Vivien et Icart, a modifié l'alinéa afférent au problème évoqué ci-dessus, afin d'en améliorer la rédaction.

C'est le texte finalement retenu par l'Assemblée Nationale que votre Commission des Finances vous demande de voter.

Article 3.

Aménagement du régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — Il est ajouté au premier alinéa (premier tiret) de l'article 68 C du Code général des impôts relatif au mode de détermination du bénéfice imposable des exploitants agricoles imposés d'après le régime simplifié d'imposition la phrase suivante : « Les recettes correspondant aux produits de l'exploitation livrés ou vendus mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachées aux recettes de l'exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai de l'année suivante ; les achats livrés mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux achats de cet exercice. »</p>	Conforme.	Conforme.
<p>II. — 1. L'exercice d'imposition coïncide avec l'année civile pour l'application du régime simplifié.</p> <p>2. Lorsqu'un exploitant passe, en cours d'année, du régime d'imposition d'après le bénéfice réel prévu à l'article 69 <i>quater</i> du Code général des impôts au régime simplifié d'imposition, le premier exercice pour lequel l'exploitant est soumis au nouveau régime est clôturé le 31 décembre de la même année. Le bénéfice de cet exercice fait l'objet d'une imposition distincte établie d'après le taux moyen prévu au paragraphe 3 ci-dessous si le dernier exercice clos sous le régime réel est au moins égal à douze mois. Dans le cas contraire, ou lorsque le taux moyen est égal à zéro, ce bénéfice est ajouté au résultat du dernier exercice clos sous le régime réel et imposé dans les conditions prévues pour celui-ci.</p>		

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

3. Le taux moyen mentionné ci-dessus est celui effectivement appliqué aux revenus de l'intéressé imposés au titre de l'année de clôture du dernier exercice soumis au régime du bénéfice réel, à l'exclusion du bénéfice agricole faisant l'objet de l'imposition distincte prévue au 2.

III. — La déclaration de résultats et les documents mentionnés à l'article 68 D du Code général des impôts doivent être adressés à l'administration des impôts au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977.

Commentaires. — La loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976 a institué, pour l'agriculture, un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel analogue à celui prévu en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales.

Toutefois, en raison des conditions inhérentes à la profession agricole, il est apparu nécessaire de concilier un système de recettes encaissées et de dépenses payées avec la prise en compte des variations de stocks.

Le présent article, qui a pour objet de porter remède aux difficultés d'application rencontrées qui ont empêché de procéder à l'imposition des bénéfices réalisés en 1978 porte à la fois sur :

- l'assiette de l'imposition ;
- la définition de l'exercice d'imposition et le délai de souscription des déclarations correspondantes ;
- les conditions de l'imposition.

a) *L'assiette de l'imposition.*

L'aménagement proposé tend à permettre :

- le rattachement aux recettes de l'exercice d'imposition des recettes correspondant aux produits de l'exploitation livrés ou vendus mais non encore payés à la clôture de cet exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai suivant ;
- l'admission sur ce même exercice des dépenses correspondant aux produits livrés à l'exploitant au cours de l'exercice même si le paiement n'intervient qu'après la clôture de l'exercice.

Ainsi, sans accroître la complexité du nouveau régime, ces dispositions devraient être mieux adaptées aux particularités des exploitations agricoles.

b) *L'exercice d'imposition.*

A la différence des commerçants et artisans, qui ont la possibilité d'arrêter leurs exercices en cours d'année, le projet détermine, pour l'application du régime simplifié en agriculture, l'exercice d'imposition : il coïncide avec l'année civile. Cependant, pour permettre la prise en compte des recettes encaissées avant le 1^{er} mai qui seront rattachées à l'exercice précédent, il est proposé de reporter au 15 juin le délai de souscription de la déclaration de résultats et des documents annexes précédemment fixé au 1^{er} avril.

c) *Les conditions de l'imposition.*

Le présent article prévoit en outre les dispositions applicables à l'exploitant agricole qui, en cours d'année, passe du régime d'imposition selon le bénéfice réel au régime simplifié d'imposition.

Dans ce cas :

— le premier exercice pour lequel l'exploitant est soumis au nouveau régime est clôturé le 31 décembre de la même année ;

— si le dernier exercice clos sous le régime réel est au moins égal à douze mois, le bénéfice du premier exercice comportant le changement de régime fait l'objet d'une imposition distincte établie d'après le taux moyen ;

— si le dernier exercice clos sous le régime réel est inférieur à douze mois ou si le taux moyen est égal à zéro, le bénéfice de l'exercice au cours duquel s'est produit le changement de régime est ajouté au résultat du dernier exercice clos sous le régime réel et imposé dans les conditions prévues pour celui-ci.

L'ensemble de ces mesures, si elles étaient définitivement adoptées, s'appliquerait pour la première fois aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977, disposition qui apparaît indispensable puisque le régime institué par la loi de finances rectificative pour 1976 n'a jamais pu être appliqué.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article.

Article 3 bis (nouveau).

Relèvement du taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 <i>quater</i> du Code des douanes, est porté à 140 F par hectolitre pour l'essence et le supercarburant et à 55 F par hectolitre pour le gas-oil.	Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Lagourgue et voté par l'Assemblée Nationale. Il tend à déterminer le prix des carburants dans les Départements d'Outre-Mer comme il l'est en métropole : la possibilité est offerte ainsi désormais aux conseils généraux, conformément à la loi, d'augmenter la taxe de consommation dans la limite d'un nouveau taux maximum.

Rappelons que cette taxe alimente, dans les Départements d'Outre-Mer, un fonds d'investissement routier chargé de l'entretien et de la création de la voirie communale, départementale et nationale. Si l'assemblée départementale détermine le montant de cette taxe, il appartient au Parlement d'en fixer le plafond.

C'est ce plafond qu'il est proposé de relever dans le présent article.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition.

B. — AUTRES MESURES

Article 4.

Modifications des ressources du Fonds de garantie contre les calamités agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
Pendant trois ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1979, il est établi une contribution additionnelle complémentaire de 7 % sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages	A titre exceptionnel, à compter du 1 ^{er} janvier 1980, il est établi pour les années civiles 1980 et 1981 une contribution additionnelle complémentaire de 5 % sur toutes les primes.	Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leurs exploitations.	... exploi- tations. Conforme.	
Pendant cette même période, la subvention de l'Etat prévue à l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est majorée pour tenir compte du produit de cette contribution complémentaire.		

Commentaires. — Les dommages matériels causés aux exploitations par les calamités sont indemnisés, conformément aux dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 par le *Fonds national de garantie des calamités agricoles* qui est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Ainsi depuis la création de ce fonds en 1964, 2 milliards de francs ont été versés aux agriculteurs victimes d'accidents climatiques ayant affecté leurs productions.

Sur ces 2 milliards de francs, les indemnités servies en 1977 ont représenté, à elles seules, 300 millions de francs soit plus de quatre années de dépenses normales ; pour les premiers mois de 1978, plus d'un milliard de francs a déjà été versé.

Pour faire face à de telles dépenses, le fonds de garantie contre les calamités agricoles dispose de deux sources de financement :

— une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages ;

— une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant doit être au moins égal au produit de la contribution susvisée (124,5 millions de francs en 1978).

Pour apprécier le caractère des calamités, auprès de ce fonds a été placée une *commission nationale des calamités agricoles* ; elle a notamment pour mission :

— l'information du fonds au sujet de la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

— la présentation des propositions aux Ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

A la suite de nombreux sinistres (gel, chutes de neige, inondations et intempéries diverses), il est apparu que les indemnités restant dues à la suite des dernières décisions de la commission ressortent à :

- 80 millions de francs au titre de 1977 ;
 - 29 millions de francs au titre de 1978.
- soit, au total, à 109 millions de francs.

Pour permettre au fonds de faire face à cette situation, il est proposé, dans le présent article :

— *d'étendre, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979, la contribution additionnelle existante, assise sur les primes payées par les agriculteurs au titre des assurances incendie, grêle et autres risques assurables, avec un taux de 7 %, aux primes d'assurance afférentes aux véhicules et engins à moteur à usage agricole des exploitants ou de leurs groupements : cette mesure devrait rapporter 110 millions de francs ;*

— de majorer, pendant la même période, la subvention de l'Etat pour tenir compte du produit de cette contribution complémentaire.

Quoi qu'il en soit, la rapide dégradation financière du fonds de garantie n'est pas sans poser des problèmes; elle intervient alors que les conditions climatiques des dernières années ne semblent pas avoir été plus dures que celles connues depuis la création du fonds. Si on observe que, dans le même temps, les prêts calamités accordés par le Crédit agricole se sont élevés à 9,5 milliards de francs en 1978, on est conduit à constater un grand laxisme au niveau des procédures d'indemnisation et l'abandon des règles de prudence et de solidarité.

Des modifications ont été introduites par l'Assemblée Nationale au présent article ; elles portent sur les trois points suivants :

— *le caractère exceptionnel de la contribution prévue est explicitement précisé ;*

— *sa limitation dans le temps a été ramenée de 3 à 2 années (1980 et 1981) ;*

— *son taux a été réduit de 7 à 5 %.*

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 4 bis (nouveau).

Modification du barème de l'impôt sur les spectacles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Le barème de l'impôt sur les spectacles fixé à l'article 1560-I du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

Conforme.

NATURE DES SPECTACLES, jeux et divertissements.	TARIF
	Pourcentage.
<i>Première catégorie.</i>	
A.	
B. — Réunions sportives autres que celles clas- sées en troisième caté- gorie :	
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 450 000 F.....	8
Au-dessus de 450 000 F et jusqu'à 900 000 F.	10
Au-dessus de 900 000 F.	12
<i>Deuxième catégorie.</i>	
.....	
<i>Troisième catégorie.</i>	
Courses d'automobiles, spec- tacles de tir aux pi- geons :	
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 225 000 F.....	14
Au-dessus de 225 000 F et jusqu'à 1 million 350 000 F.....	16
Au-dessus de 1 million 350 000 F.....	18
(Le reste sans change- ment.)	

A l'heure actuelle, le calcul de l'impôt sur les spectacles, perçu au profit des communes et applicable aux réunions sportives, aux clubs et aux maisons de jeu ainsi qu'aux appareils de jeu automatiques installés dans les lieux publics, est assis sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, dont il représente un certain taux.

Le présent article additionnel qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci tend :

— à actualiser les tranches du barème de l'impôt sur les spectacles, en affectant les plafonds de chaque tranche de recettes mensuelles du coefficient 3 pour les réunions sportives, étant observé que les paliers de recettes mensuelles qui servent actuellement de base au calcul de l'impôt sur les spectacles n'avaient pas été relevés depuis 1968 ;

— à supprimer la quatrième tranche, qui ne serait pas fréquemment appliquée en raison du triplement des paliers d'imposition.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 5.

Aménagement de l'assiette de la redevance annuelle due par les sociétés de courses.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le I de l'article 15 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I — Le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisienne, une redevance égale à la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes par rapport aux recettes nettes de l'exercice précédent.

« Les recettes nettes sont la différence entre les ressources d'exploitation et les charges de fonctionnement y compris les encouragements à l'élevage. Pour le calcul de la redevance, les charges de fonctionnement y compris les encouragements à l'élevage ne peuvent excéder les charges de fonctionnement de l'exercice précédent, affectées d'un coefficient fixé pour chaque exercice par arrêté du Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture.

« Les sociétés de courses doivent consacrer, chaque année, une partie de leurs recettes nettes à l'encouragement à l'élevage. Un arrêté du

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture fixe chaque année la proportion minimale des recettes nettes ainsi affectée, après déduction de la redevance.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment la définition des charges de fonctionnement et les conditions de versement de la redevance.

« Les présentes dispositions s'appliquent pour la première fois à l'augmentation des recettes nettes de l'exercice 1978 par rapport à celles de l'exercice 1977. »

Commentaires. — La croissance des sommes engagées au pari mutuel ayant entraîné une augmentation importante des recettes des sociétés de courses parisiennes, il avait été décidé, dans la loi de finances pour 1965 :

— de limiter l'excédent de ces ressources sur les charges d'exploitation du pari mutuel ;

— d'instituer un versement au budget de l'Etat d'une partie de la recette nette dépassant celle constatée en 1963.

Sur cette base de référence de 1963, des seuils minimaux avaient été fixés ; puis la loi de finances pour 1970 a prévu que le versement afférent à la redevance ne pourrait être inférieur à 6 % du montant du prélèvement effectué sur les opérations du pari mutuel.

Le présent article vise à l'aménagement de l'assiette de la redevance annuelle due par les sociétés de courses parisiennes, de telle sorte que soit prise en considération l'évolution des recettes nettes d'exploitation et non plus la progression des recettes nettes afférentes seulement à l'exploitation du pari mutuel.

Toutefois, les frais de fonctionnement ne pourront dépasser un plafond calculé par l'application aux charges de l'exercice précédent d'un coefficient dont le taux est fixé par arrêté pour chaque exercice. Selon les renseignements recueillis, seraient pris en considération pour l'établissement de ce coefficient les principaux postes de dépenses, à savoir la masse salariale à effectif constant et les charges de gestion autres que les rémunérations. La marge d'évolution par rapport à l'exercice précédent serait fixée sur la base de critères objectifs (augmentation du niveau des rémunérations dans la fonction publique, évolution de l'indice des prix, etc.).

Ainsi, le produit de la redevance sera fonction de la modification de l'ensemble des ressources et de l'ensemble des dépenses. Si le rythme d'augmentation de celles-ci est plus rapide que celui des ressources du pari mutuel, le produit de la redevance sera moins élevé que celui résultant du dispositif actuel qui ne prend en compte que les seules charges de fonctionnement du pari mutuel.

Au surplus, le produit net disponible provenant de l'exploitation serait, sous réserve de nécessités impératives (reconstitution d'un fonds de roulement, financement sur fonds propres d'investissements reconnus nécessaires), affecté dans une proportion minimale aux encouragements, conformément à la mission des sociétés de courses qui, par leur statut juridique, sont sans but lucratif.

Chaque société ayant son propre budget, il n'est pas possible de définir une règle uniforme : aussi un arrêté conjoint du Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture fixera, pour chaque société, le produit net d'exploitation qui devrait être affecté aux encouragements à l'élevage.

A titre d'information, ces encouragements se sont élevés à 376,3 millions de francs en 1977 et pourraient atteindre 415 millions de francs en 1978.

Votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent article voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Transfert aux collectivités locales du Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Seront transférés en toute propriété et à titre gratuit aux communes qui sont desservies en eau potable par le Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, les biens meubles et immeubles du domaine national mis à la disposition de ce service pour assurer la fourniture de l'eau potable.

II. — Pendant un délai de trente ans à compter du jour de la mutation de propriété, tout immeuble transféré en application du I, qui ne serait plus utilisé pour le service d'eau potable, sera rétrocédé gratuitement à l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

III. — Des conventions approuvées par décret en Conseil d'Etat préciseront la consistance des biens transférés en application du I, les droits et obligations qui seront attachés à ces opérations ainsi que la date des transferts.

IV. — Les actes administratifs destinés à constater les transferts prévus ci-dessus ne donneront lieu ni à perception de droits et taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

V. — Les personnels ouvriers et de maîtrise du Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud en position d'activité, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat à la date des transferts, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les cadres des personnels des collectivités auxquelles sera confiée l'exploitation du service d'eau potable.

Les personnels qui demanderont à conserver la qualité de fonctionnaire de l'Etat pourront être détachés, jusqu'à cessation définitive de fonctions, auprès des collectivités intéressées. Les conventions prévues au III ci-dessus garantiront à ces personnels le maintien des conditions et avantages dont ils bénéficient dans leur corps d'origine.

Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

VI. — Les transferts visés au I devront être effectués avant le 31 décembre 1979.

Commentaires. — Héritage de l'Histoire, puisque créé par Louis XIV pour alimenter le château de Versailles, le Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud assure la desserte en eau potable de vingt-cinq communes des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines, totalisant une population de plus de 300 000 habitants ; il relève toutefois du Ministère de la Culture, ce qui est exceptionnel.

Pour mettre un terme à cette situation qui grève lourdement le budget déjà modeste du Ministère de la Culture sur lequel sont prélevées les dépenses du Service des eaux sans que les recettes correspondantes lui soient affectées, il est proposé de remettre ce Service entre les mains d'un Syndicat intercommunal en voie de constitution.

Ce transfert devrait être accompagné de l'établissement d'un cahier des charges faisant notamment obligation au Syndicat intercommunal :

— d'assurer, quelles que soient les circonstances, l'alimentation en eau du domaine de Versailles, lieu de réception des souverains et chefs d'Etats étrangers ;

— de conserver aux personnels concernés les avantages dont ils bénéficient actuellement, notamment en matière d'habitation, puisque la plupart des agents sont logés sur place, soit gratuitement pour nécessité de service (gardes de nuit), soit à titre onéreux pour utilité de service.

Le respect de ces obligations se traduira pour le futur Syndicat intercommunal :

— par la fourniture d'eau, dans des conditions à débattre, aux domaines de Versailles et de Saint-Cloud, à charge pour le Service des eaux de continuer à s'occuper de l'entretien et du fonctionnement des canalisations, vannes, jets d'eau, etc... à l'intérieur de ces propriétés ;

— par la réception de toutes les installations techniques et industrielles qui ne font pas partie intégrante du domaine de Versailles ; ainsi, le Service des eaux conservera certains immeubles d'habitation qu'il pourra louer au Syndicat intercommunal pour faciliter son fonctionnement ;

— par la prise en charge des personnels actuellement affectés au Service des eaux, qui pourront choisir entre le maintien dans les cadres de la fonction publique ou l'intégration dans les cadres des personnels des collectivités chargées du futur service d'eau potable ; actuellement, l'encadrement du Service des eaux compte dix fonctionnaires, ingénieurs et assistants techniques appartenant à des corps de l'ancien Ministère de l'Equipeement dont le reclassement ne devrait pas soulever de difficultés ; les quatre-vingt-trois personnes, dont la plupart sont des ouvriers, qui composent le reste du personnel, seraient appelées à opter entre les deux statuts, les agents les plus anciens demandant vraisemblablement à conserver leur qualité de fonctionnaire et leur détachement auprès du Syndicat, ceux qui ont été recrutés à une date récente ayant intérêt à solliciter leur entrée dans le personnel communal.

Le transfert sera opéré :

— de façon indivise au profit de chacune des communes concernées puisque celles-ci ne sont pas actuellement groupées :

— à titre gratuit, ce qui semble constituer une opération équilibrée pour l'Etat et les communes intéressées.

Ajoutons que le paragraphe II du présent article prévoit très opportunément que pendant un délai de trente ans à compter du jour de la mutation de propriété, si l'un des immeubles transférés ne présentait plus d'utilité pour le service d'eau potable, l'Etat en redeviendrait propriétaire, disposition importante eu égard à la valeur élevée que peut représenter tout immeuble dans cette région de la banlieue parisienne.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Contrôle légal des thermomètres médicaux, alcoomètres et densimètres.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
La dernière phrase de l'article L. 652 du Code de la Santé publique est abrogée.	Conforme.	Conforme.
A l'article 4 de la loi du 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle, les mots : « les droits à percevoir » sont abrogés.		
A l'article 2 de la loi du 6 juin 1889, qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave, les mots : « les droits à percevoir pour le poinçonnage » sont abrogés.		
L'ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945 relative aux taxes de vérification des thermomètres médicaux, des alcoomètres, densimètres et thermomètres nécessaires à l'utilisation des alcoomètres est abrogée.		
Ces mesures prennent effet le 1 ^{er} janvier 1979.		

Commentaires. — Créé par un décret du 19 mai 1900 et intégré dans le Conservatoire national des arts et métiers, le Laboratoire national d'essais est resté le département d'un établissement public administratif orienté pour l'essentiel vers des activités d'enseignement alors que les méthodes de travail, les services rendus, les contraintes en matière de gestion financière et comptable l'apparentent davantage à une entreprise.

Aussi, conformément aux conclusions du rapport de la Cour des Comptes du 5 août 1971 et du rapport Lebermann, le Laboratoire national d'essais a-t-il été érigé en établissement public indus-

triel et commercial, indépendant du Conservatoire national des arts et métiers et placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie par la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection du consommateur.

Dès lors, cette transformation conduit à remplacer la perception de taxes diverses par une facturation et un encaissement par le Laboratoire du coût des essais nécessité par le contrôle.

Le présent article tend à abroger, à compter du 1^{er} janvier 1979, les textes qui ont institué les taxes et leurs affectations.

Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter, après son vote par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Affectation du produit des amendes relatives à la circulation routière.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — A compter du 1 ^{er} janvier 1978, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est prélevé sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale prévu par l'article L. 234-5 du Code des communes en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.	Conforme.	Conforme.
II. — Sont abrogés les articles L. 234-28 et L. 234-29 du Code des communes.		

Commentaire. — Le Code des communes prévoit à l'heure actuelle :

— que les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière sont prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du *Fonds d'action locale* en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation (art. L. 234-28) :

— que les sommes à verser au Fonds d'action locale, à partir de la date du relèvement du tarif, sont constituées par la différence entre :

- le produit, majoré de 70 %, des amendes forfaitaires encaissées au cours de l'année de relèvement du tarif des amendes ou des années ultérieures ;
- et le produit des amendes forfaitaires et des amendes de compensation encaissées en 1971 par l'Etat (art. L. 234-29).

La loi de finances pour 1978, ayant fixé le montant du prélèvement au niveau de la recette totale attendue au titre des amendes de circulation routière (195 millions de francs), il est proposé, dans le présent article, de simplifier les modalités du prélèvement pour tenir compte du fait que le Fonds d'action locale est désormais le seul bénéficiaire du produit de ces amendes.

En conséquence, il est demandé d'abroger également les articles L. 234-28 et L. 234-29 du Code des communes.

L'Assemblée Nationale a adopté ces dispositions que votre Commission des Finances vous recommande de voter.

Article 8 bis (nouveau).

Nullité des restitutions de cotisations des impôts locaux.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

Sont nulles et de nul effet, comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la restitution, directement ou par l'intermédiaire de tout établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

La nullité est constatée par le préfet. Elle emporte annulation des inscriptions de crédits correspondantes.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Foyer et voté par l'Assemblée Nationale. Il vise à l'annulation des décisions des conseils généraux et des communes tendant à restituer à des redevables tout ou partie de leurs cotisations à un ou plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

La nullité de ces délibérations, qui serait constatée par le préfet, emporterait l'annulation des inscriptions de crédits correspondants.

Votre Commission des Finances estime que la question soulevée par la présente disposition ne devrait pas se poser et considère dans ces conditions que le législateur ne doit pas se satisfaire de la reconnaissance des évidences.

Elle observe que, par le biais de cet article, ce sont les pouvoirs des assemblées délibérantes des départements et des communes qui seraient sérieusement limités au moment où précisément la politique engagée par le Gouvernement tend à rendre celles-ci plus responsables.

Aussi, n'acceptant pas d'apporter un telle limitation aux pouvoirs des conseils généraux et municipaux, votre Commission des Finances vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose aux fins de suppression de cet article.

Article 9.

Relèvement de la dotation du Fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des Armées.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Le montant autorisé du Fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des armées est porté de 270 000 000 F à 335 000 000 F.</p> <p>Le financement de cette augmentation sera assuré en tant que de besoin par prélèvements sur les excédents de recettes passés ou à venir du budget annexe des Essences, avant tout reversement au Trésor.</p>	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Créé par la loi du 31 décembre 1928, le Fonds des approvisionnements généraux, géré par le Service des essences des armées doit être périodiquement réévalué pour tenir compte de la hausse du prix des produits pétroliers et de l'évolution du volume des stocks nécessaires.

La dotation actuelle fixée par l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 74-1144 du 27 décembre 1974 est de 270 millions de francs.

Le prix des produits pétroliers ayant continué à s'élever depuis 1974 et l'activité opérationnelle des forces s'étant développée au cours des années récentes, il est proposé, dans le présent article, d'augmenter la dotation du Fonds des approvisionnements généraux en la faisant passer de 270 millions de francs à 335 millions de francs, afin de permettre au Service des essences des armées de maintenir des stocks à un niveau suffisant.

On peut toutefois se poser la question de savoir comment a-t-il été possible, depuis 1974, de s'accommoder d'une dotation restée stationnaire dans le même temps où le cours des hydrocarbures

s'envolait ? N'a-t-on pas laissé se réduire outre mesure le niveau des stocks ou bien a-t-on eu recours à des procédés de trésorerie peut-être peu orthodoxes ?

Sous le bénéfice de ces réserves, votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 10.

**Garantie de l'Etat à un emprunt contracté
par l'Agence de coopération culturelle et technique.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 34 200 000 F à l'emprunt contracté par l'Agence de coopération culturelle et technique en vue de financer l'achat d'un immeuble destiné à loger ses services.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Chargée de promouvoir la coopération entre les Etats francophones, l'Agence de coopération culturelle et technique groupe, outre la France et les Etats francophones, la Principauté de Monaco, le Québec, le Nouveau Brunswick, les Comores et les Seychelles.

Cette organisation internationale finance un certain nombre d'actions en matière de défense de la langue française, de promotion des cultures et des langues nationales, d'éducation, de coopération scientifique et technique. Elle est provisoirement installée à Paris dans les locaux situés avenue de Messine, devenus exigus à la suite de l'adhésion de quatre nouveaux membres.

Le choix de Paris comme siège de l'Agence ayant été finalement retenu, celle-ci a décidé d'y acquérir un immeuble et souhaite obtenir de l'Etat français des conditions d'emprunt aussi avantageuses que celles reconnues à d'autres organisations internationales telles que l'Agence spatiale européenne et le Conseil de l'Europe.

Le présent article tend à autoriser le Ministre de l'Economie à donner, dans la limite de 34,2 millions de francs, la garantie de l'Etat à l'emprunt qui serait contracté par l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue d'assurer le financement de l'achat envisagé.

Votre Commission des Finances vous en recommande l'adoption.

Article 11.

Consolidation sous forme de prêt d'une avance consentie
à l'Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF).

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Est autorisée la consolidation sous forme de prêt imputable au compte spécial n° 903-15 « avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » de l'avance de 75 millions de francs accordée le 14 septembre 1974 à l'Office de radiodiffusion-télévision française. La dette correspondant à ce prêt est répartie entre les établissements publics et les sociétés nationales issus de l'office dans les mêmes conditions que l'actif et le passif à court terme figurant à son bilan.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'ORTF a bénéficié le 14 septembre 1974 d'une avance de 75 millions de francs pour lui permettre de faire face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Le remboursement de ce montant, avec intérêt au taux de 3,5 % l'an, était initialement prévu au 31 décembre 1974, mais celui-ci a été reporté par le Ministre de l'Economie et des Finances dans le souci de faciliter la liquidation de l'Office prescrite par la loi du 7 août 1974.

Cette liquidation est toujours en cours alors que le délai de quatre ans, fixé par l'article 28 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, vient à expiration. Aux termes de cette disposition, toute avance du Trésor non remboursée après deux ans ou quatre ans, en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assorti d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Aussi, dans le présent article, il est proposé de transformer l'avance de 75 millions de francs en un prêt, dont les modalités d'apurement seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre de l'Economie.

Selon les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1978 portant dévolution des actifs et des passifs à court terme figurant au bilan de l'ORTF, la dette correspondant à ce prêt serait transférée aux six établissements et sociétés nationales issus de l'ORTF selon la répartition suivante :

	(En millions de francs.)
TF 1	12,8
A 2	12,9
FR 3	15
Radio France	9,5
TDF	12,6
SFP	10,3
IN A	1,9
	75

Le présent article a été voté par l'Assemblée Nationale ; votre Commission des Finances vous en recommande l'adoption.

Article 12.

Prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'Etat est autorisé à acquérir dans la limite de 21 % du capital de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, des actions qui bénéficieront d'un droit de vote double, conformément aux statuts de cette société.

En application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisée, pour le financement de cette prise de participation, dans la limite de 540 millions de francs, l'affectation des recettes résultant du remboursement des avances consenties par l'Etat à la société pour le soutien du développement de ses programmes et du règlement des redevances dues par la Société à l'Etat au titre de marchés d'études et conventions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'autoriser la prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation (AMD-BA).

Avant d'analyser l'objectif de cette prise de participation et les conditions de sa réalisation, il convient d'examiner la situation actuelle de ce qu'il est convenu d'appeler le Groupe Dassault.

1° *La structure et les activités du Groupe Dassault.*

La Société centrale d'études Marcel Dassault (SCEMD), dont plus de 90 % des parts sont la propriété de M. Marcel Dassault, exerce son contrôle :

— d'une part sur des sociétés de commercialisation (Dassault International et Europe Falcon Service), des sociétés immobilières et de presse :

— d'autre part, dans le domaine industriel, sur deux entreprises, juridiquement indépendantes, mais dont le capital est détenu par un actionnaire prépondérant, la SCEMD :

— à hauteur de 97,01 % pour la Société des Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation (AMD-BA), société anonyme au capital de 501,4 millions de francs ;

— à hauteur de 70 % pour la Société électronique Marcel Dassault (EMD), société anonyme au capital de 102,5 millions de francs.

La prise de participation vise la Société AMD-BA, dont le capital est divisé en 10 028 421 actions ; 5 906 521 de ces actions sont nominatives et sont en quasi-totalité la propriété de la SCEMD, qui possède également la grande majorité des actions au porteur.

La Société AMD-BA a fait l'objet, compte tenu de plusieurs éléments parmi lesquels on note la capitalisation boursière de l'entreprise, ses résultats d'exploitation, etc., d'une estimation concertée qui porte sa valeur à 2 200 millions de francs.

C'est donc sur cette Société que l'Etat se propose d'exercer ses responsabilités en matière de politique aéronautique.

2° *L'objectif de la prise de participation.*

L'industrie aéronautique française est caractérisée par la prédominance de deux grands constructeurs : la SNIAS et la Société AMD-BA, dont les effectifs au 31 décembre 1977 s'élevaient respectivement à 33 800 et 14 880 et les chiffres d'affaires hors taxes à 9 503 millions de francs et 5 697 millions de francs.

Mais alors que le bénéfice net comptable de la Société AMD-BA s'est élevé en 1977 à 207 millions de francs il a été cette même année, négatif de 447 millions de francs pour la SNIAS.

Largement spécialisée dans les avions militaires, la Société AMD-BA produit, à l'heure actuelle, des appareils de la série des Mirage, le Super Etendard destiné à l'aéronavale, le Jaguar en collaboration avec des constructeurs britanniques et l'Alpha-Jet avec le constructeur allemand Dornier.

Selon le dernier rapport d'activité de la Société entre 1974 et 1977 les ventes d'appareils militaires ont représenté 85 % du chiffre d'affaires obtenu en quasi-totalité à l'exportation.

La politique aéronautique, telle que l'a définie le Gouvernement pour sauvegarder et développer ce secteur de notre activité, implique un renforcement de la cohésion des structures existantes, la stimulation de la coopération qui lie déjà les deux entreprises, la coordination de leurs efforts dans les domaines technologique et industriel.

En réalisant cette prise de participation, qui exclut toute idée de nationalisation et qui doit n'affecter en rien l'identité et l'autonomie de gestion de la Société AMD-BA, les pouvoirs publics déjà représentés au conseil d'administration depuis le 28 juin dernier, veulent semble-t-il se donner les moyens de s'assurer que les options majeures de cette Société s'effectueront en toute conformité avec les orientations générales de sa politique aéronautique.

Sans doute, pour que ces moyens puissent produire pleinement leurs effets, importe-t-il que l'Etat détienne, au sein de la Société AMD-BA, une minorité de blocage ; encore conviendrait-il que soit précisé de manière concrète l'objectif exact de nationalisation de l'industrie aéronautique assigné à cette opération.

3° Les conditions de réalisation de la prise de participation.

Elles sont définies dans un double objectif :

- assurer à l'Etat la minorité de blocage ;
- n'entraîner aucun débours de fonds.

a) Dès lors qu'une modification des statuts de la société est intervenue pour accorder, sous réserve de l'inscription nominative depuis deux ans au moins, le bénéfice exclusif d'actions à vote double à la puissance publique, il suffit à l'Etat d'acquérir 20 % du capital, soit une participation de 440 millions de francs, pour disposer de la minorité de blocage.

Il convient de noter toutefois qu'aux termes des statuts révisés, le droit de vote double ne peut être attribué qu'à la suite d'une inscription nominative des actions depuis deux ans au moins. En conséquence, l'Etat ne disposera d'un vote double dans les assemblées que deux ans après l'acquisition des titres qui pourrait intervenir avant que le prix en soit intégralement payé.

Quoi qu'il en soit, on peut se demander dans quelle mesure cette minorité de blocage pourrait être utilisée et si elle aurait une efficacité plus grande que celle découlant de l'aide publique : d'ores et déjà, compte tenu de l'importance de celle-ci et du montant des marchés de l'Etat, on ne voit pas comment la Société AMD-BA pourrait avoir une politique industrielle qui n'aille pas dans le sens des objectifs du Gouvernement.

b) Le financement de cette acquisition sera assuré — c'est l'objet même du présent article — par l'affectation à cette fin des créances que l'Etat détient sur la Société AMD-BA résultant :

— les unes des avances consenties pour la mise au point de modèles aéronautiques en vertu de l'article 90 de la loi de finances pour 1968 et du titre V du budget du Ministère des Transports ;

— les autres des droits à redevances sur marchés d'études, au moment de l'exportation des matériels.

Le montant de ces créances publiques affectées à la prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société AMD-BA a été limité à 540 millions de francs, dont 440 millions pour le principal et 100 millions pour les intérêts.

4° Des incertitudes à lever.

Une série d'observations doit alors être présentée :

a) En ce qui concerne le *principal*, celui-ci correspond à une évaluation de l'entreprise à 2,2 milliards de francs qui paraît très inférieure à la capitalisation boursière du titre dont les plus bas niveaux de cette année laissent à penser qu'elle serait de 3,25 milliards de francs et les plus hauts de 5,79 milliards de francs. Sur les bases actuelles, elle serait voisine de 4,5 milliards de francs.

Pour quoi cet écart dans l'estimation ? N'est-on pas en droit de se demander si, au cas où les créances devant permettre d'assurer à l'Etat la participation sans bourse délier ne seraient pas suffisantes, il n'est pas envisagé de minorer sensiblement la valeur de l'entreprise ? Mais alors il conviendrait d'en mesurer les consé-

quences résultant d'une telle opération pour les actionnaires minoritaires, qui certes ne détiennent que 2 % du capital, mais avec plus de 200 000 titres.

b) En ce qui concerne les *intérêts*, le chiffre de 100 millions de francs a été fixé de manière forfaitaire compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec précision la période pendant laquelle les créances de l'Etat — dont certaines ne sont pas encore nées — produiront cette somme. En effet, la Société a donné son accord pour la prise en compte, dans le règlement du prix, non seulement des créances liquides et certaines, mais encore de celles qui sont à naître en raison de commandes aéronautiques à venir.

c) Au 31 décembre 1977, le solde des avances à rembourser au titre de l'article 90 s'élevait à 225 965 670 francs ; le rythme de remboursement, qui dépend de la commercialisation des avions et a atteint 5 667 000 francs en 1977, devrait être du même ordre de grandeur en 1978, laissant à penser que la créance transférable pourrait être d'environ 220 millions de francs. Par ailleurs, sur les 240 millions de francs d'avances consenties pour le Mystère 50, 123,5 millions de francs ont été remboursés avant le 31 décembre 1977 ; il reste donc une créance non encore née de plus de 110 millions de francs à intervenir.

Quant aux redevances dues au titre des marchés d'études et conventions, elles devraient être supérieures à 150 millions de francs compte tenu des commandes enregistrées et des délais normaux de fabrication.

d) De manière générale, on peut se demander dans quelles conditions le coût de la prise de participation est équilibré par des créances de l'Etat. Au demeurant, même en admettant que cet équilibre puisse exister, quelle date convient-il de retenir pour être assuré que le prix de la participation sera soldé ?

e) Par ailleurs, s'agissant de la technique budgétaire selon laquelle sera enregistrée la prise de participation, on est en droit de s'étonner des dispositions prévues ; en effet, il apparaît que le remboursement des avances et le règlement des redevances feront l'objet d'une affectation de recettes dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Pourquoi ne pas mentionner explicitement la procédure du compte d'affectation spéciale qui est la plus appropriée en l'espèce ?

f) Enfin, on doit aussi s'interroger sur cette affectation qui se fera « dans la limite de 540 millions de francs ». Que signifie exactement une telle proposition ?

Ajoutons que les actions obtenues à la suite de l'entrée de l'Etat au capital de la Société AMD-BA seront confiées à une société publique de participation qui aura également une part au capital de la SNIAS. Ainsi, cette nouvelle société de participation, qui rassemblera dans son conseil d'administration les responsables de la tutelle de l'industrie aéronautique, devrait être en mesure d'assurer la réalisation des objectifs de coordination que le Gouvernement avait définis en juin 1977, sans que l'autonomie et l'identité des deux entreprises soient mises en cause. Encore faudrait-il que les nombreuses incertitudes signalées puissent être levées.

Sous le bénéfice de ces réserves, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article voté par l'Assemblée Nationale.

Dispositions applicables à l'année 1978.

Ouvertures de crédits.

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Article 13.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9 511 817 381 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires :

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses ordinaires du Ministère des Affaires étrangères s'élèvent à 54,6 millions de francs, ce qui représente 1,4 % des crédits initiaux de même nature. Il n'y a donc pas de modification très sensible du budget tel qu'il a été voté par le Parlement.

Les majorations portent sur trois points :

— au chapitre 34-11 « *Frais de déplacement des services à l'étranger* » : + 17,6 millions de francs, soit — 26,4 % du crédit d'origine ;

— au chapitre 42-31 « *Contributions obligatoires à des organisations internationales* » : + 27 millions de francs, dotation destinée à traduire l'évolution de la valeur respective du franc français et du franc suisse sur la participation aux dépenses du Centre européen de recherches nucléaires dont le budget est établi en francs suisses ;

— au chapitre 42-32 « *Contributions bénévoles à des organisations internationales* » : + 10 millions de francs correspondant à une subvention exceptionnelle à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA).

AGRICULTURE

Chapitre 46-12 « *Subvention au Fonds national de garantie des calamités agricoles* » : -- 330 millions de francs (voir article 4 du présent projet de loi) ;

Chapitre 46-61 « *Subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles* » : + 1 840 millions de francs :

— à concurrence de 770 millions de francs pour permettre au BAPSA de s'acquitter de sa part dans le financement des prestations familiales payées à la population non active par la Caisse nationale d'allocations familiales ;

— 1 070 millions de francs sont destinés à réaliser les ajustements nécessités par l'apurement de la compensation démographique au titre de 1977.

ANCIENS COMBATTANTS

Le supplément de crédits demandés au bénéfice des anciens combattants s'élève à 19,450 millions de francs (compte tenu d'une annulation de crédits de 150 000 F), dont :

— *Institution nationale des invalides, entretien du mobilier* (chapitre 35-11) : + 18 millions de francs ;

— *Fêtes nationales et cérémonies publiques* (chapitre 41-91) : + 1,6 million de francs ;

— *Indemnités et pécules* (chapitre 36-31) : + 0,150 million de francs.

COOPÉRATION

Les mouvements de crédits intéressant le Ministère de la Coopération se caractérisent par une augmentation substantielle des crédits du titre IV relatifs aux interventions politiques et administratives compensée par une faible diminution des crédits du titre VI (— 16 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sur le chapitre 68-91, Fonds d'aide et de coopération).

Les crédits supplémentaires, 352 843 millions de francs, entraînent une forte augmentation des interventions publiques (+ 21,25 % par rapport au budget initial) qui intéresse essentiellement :

— *la coopération technique militaire* dont les crédits demandés, plus élevés que les crédits initiaux (162 millions de francs contre 135,9 millions de francs) devraient permettre de développer l'aide en matériel au Tchad, au Niger, au Sénégal et aux Comores ;

— *les concours financiers* dont les crédits supplémentaires (157,3 millions de francs pour 100,8 millions de francs initialement attribués) seraient répartis entre le Tchad, la Mauritanie, le Mali, le Congo, l'Empire centrafricain et Djibouti.

Le solde, 33,4 millions de francs, est destiné à accroître le nombre d'assistants du Tchad et au Niger et à régulariser la prise en charge des assistants à Djibouti.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

I. — Culture.

Chapitre 36-30 « Patrimoine muséographique et arts plastiques ».

Subventions de fonctionnement + 1,540 million de francs, dont 1,410 million de francs destiné à la subvention à l'établissement public constructeur du musée d'Orsay afin que celui-ci commence à fonctionner dès 1978.

II. — Environnement.

Chapitre 34-97 « Remboursement à divers établissements publics de dépenses effectuées dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ».

Le crédit supplémentaire de 2,6 millions de francs demandé est destiné à faire face aux dépenses liées à l'organisation de l'examen du permis de chasser, les frais de cet examen ayant été avancés par l'Office national de la chasse ou par les fédérations départementales de chasseurs, et donnent lieu à remboursement de l'Etat.

Cette dépense est compensée, pour le Budget général, par le produit des droits d'examen acquittés par les candidats. Cette recette est évaluée, pour 1978, à un montant équivalent au crédit dont l'inscription est demandée sur le budget de l'Environnement.

ECONOMIE ET FINANCES

I. — Charges communes.

Chapitre 31-94 « Mesures générales intéressant les agents du secteur public » :

— Crédits supplémentaires demandés : 1,090 million de francs.

En 1978, le traitement soumis à retenue pour pensions dans la fonction publique a été relevé de la manière suivante :

— 1 ^{er} février 1978	1,50 %
— 1 ^{er} juin 1978	4 %
— 1 ^{er} septembre 1978	2,50 %
— 1 ^o novembre 1978	1,50 %

Total 9,50 %

Le crédit supplémentaire demandé permettra de faire face à ces augmentations.

Chapitre 32-92 « Régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat » :

Le crédit supplémentaire de 110 millions de francs est destiné à faire face aux dépenses qui résultent de la mensualisation des centres de pensions, au titre du versement de l'Etat au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Chapitre 33-91 « Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires » :

— Crédits supplémentaires demandés, 1,570 millions de francs.

L'objet de ces crédits supplémentaires est double : améliorer la trésorerie du régime général de la sécurité sociale en accélérant le paiement de sommes dont l'Etat est redevable, et réaliser les ajustements rendus nécessaires par l'apurement de la compensation démographique au titre de 1977.

Chapitre 44-92 « Subventions économiques » :

— crédits supplémentaires demandés : 240 millions de francs.

Le crédit demandé est justifié par :

— la refonte des aides précédemment accordées à la commercialisation de l'avion Airbus, qui se traduit par une sensible augmentation de l'aide par avion construit (de l'ordre de 30 %) ;

— l'augmentation de la cadence de production qui se traduit par un plus grand nombre d'avions aidés qu'il n'était prévu (17 avions en 1978).

II. — Services financiers.

Chapitre 31-43 « Direction générale des impôts. — Rémunérations principales » :

— crédits supplémentaires demandés : 40,2 millions de francs.

Afin de traduire l'incidence des titularisations d'auxiliaires intervenues depuis la préparation du budget de 1978.

Chapitre 34-82 « Services de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais ».

— crédits supplémentaires demandés : 0,6 million de francs.

En vue de régulariser l'imputation des frais de voyage des vacataires recrutés dans les postes de l'expansion économique en application du programme d'action pour favoriser l'emploi des jeunes.

Chapitre 44-84 « Subvention pour l'expansion économique à l'étranger » :

— crédits supplémentaires demandés : 0,08 million de francs.

L'ajustement proposé est destiné à tenir compte des dépenses supportées par le Centre français du commerce extérieur pour le Centre d'études prospectives internationales.

EDUCATION

A. — Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 1 396,1 millions de francs, soit 2 % des crédits de fonctionnement déjà votés (66 964,9 millions de francs).

1° Les dépenses de personnel.

Les nouveaux crédits inscrits au chapitres de personnel s'élèvent à :

	En millions de francs.
Créations et suppressions d'emplois	28,5
Ajustements	746,4
Total	774,9

a) Les mesures relatives aux emplois correspondent aux créations et suppressions dont la reconduction au 1^{er} janvier 1979 est prévue en mesure nouvelle dans le projet de budget pour 1979 :

— *Création* de :

1 450 emplois d'instituteurs, dont 1 000 pour l'enseignement élémentaire et 450 pour les classes maternelles ;

1 000 emplois dans les collèges (500 professeurs certifiés et 500 PEGC) pour développer les actions de soutien et accueillir les enseignants rentrant de coopération ;

88 emplois, dont 69 d'enseignant au titre de l'intégration dans l'enseignement public de deux établissements d'enseignement technique privés des Sociétés Sacilor et Sollac ;

25 emplois administratifs et de service (32 créations et 7 suppressions) pour la nationalisation de quatre collèges intégrés dans un ensemble culturel municipal et l'intégration d'un cinquième ;

— *Suppression* de 1 200 emplois (1 000 élèves-maîtres et 200 instituteurs remplaçants au stage) correspondant à la diminution du recrutement dans les écoles normales et à l'ajustement aux besoins de formation des instituteurs remplaçants.

b) Les ajustements aux besoins (746,4 millions de francs) correspondent essentiellement :

— aux conséquences du « vieillissement administratif » des personnels dont l'indice moyen réel évolue plus vite d'une année sur l'autre que l'indice moyen budgétaire ;

— à un ajustement pour le paiement des heures supplémentaires ;

— au coût du maintien en surnombre de 7 500 maîtres auxiliaires (308,5 millions de francs).

2° Les dépenses de matériel, de fonctionnement des services et de subvention au fonctionnement.

— 86 millions de francs supplémentaires sont demandés :

— au chapitre 34-91 « Locations et réquisitions » : 10 millions de francs seront consacrés au remboursement de loyers à la ville de Paris (7,5 millions de francs) et au paiement d'arriérés concernant l'occupation de cités administratives par des services extérieurs (2,5 millions de francs) ;

— au chapitre 34-93 « Remboursements à diverses administrations » : 11 millions de francs correspondant au remboursement d'arriérés impayés au Ministère des Postes et Télécommunications et à l'Imprimerie nationale ;

— au chapitre 36-34 « *Apprentissage* » : 65 millions de francs sont destinés à combler l'insuffisance des crédits de subvention aux centres de formation d'apprentis, eu égard aux besoins résultant des engagements pris par l'Etat envers les organismes gestionnaires.

3' Les interventions publiques.

Les 535,2 millions de francs demandés représentent 6,6 % des crédits initialement ouverts aux chapitres concernés :

— au chapitre 43-34 « *Aide de l'Etat à l'enseignement privé sous contrat* », les 487,2 millions de francs demandés sont le solde de trois mesures :

- 418,5 millions de francs pour faire face aux insuffisances constatées ;
- 70 millions de francs pour l'extension de la loi Debré aux établissements privés du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- suppression de 1,292 million de francs correspondant à la prise en charge par l'Etat des personnels de deux établissements d'enseignement technique privés.

— au chapitre 43-35 « *Transports scolaires* », les 48 millions de francs demandés correspondent à deux mesures :

- 45 millions de francs pour couvrir l'incidence de diverses hausses de tarifs autorisées au-delà des hypothèses ayant servi de base à l'élaboration du budget de 1978 ;
- 3 millions de francs pour la participation aux transports scolaires en Nouvelle-Calédonie.

B. — *Les annulations atteignent, au total, 122,7 millions de francs. Parmi elles, deux méritent d'être notés :*

— 100 millions de francs sont annulés au chapitre 37-31 « *Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées* » sur un crédit total de 175 millions de francs ouvert pour prendre en charge des personnels enseignants en fonction dans les établissements spécialisés pour enfants handicapés ;

— 20 millions de francs sont annulés au chapitre 42-71 « *Bourses et secours d'études* ». L'administration, questionnée à ce sujet, a répondu que l'annulation est « compatible avec le rythme actuel de paiement des bourses nationales du second degré et ne met aucunement en cause l'attribution de ces bourses dans les conditions déterminées par les barèmes en vigueur ».

Or, il faut que l'administration sache que les crédits de bourses doivent être consommés et que les annulations dans ce domaine doivent cesser.

EQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. — Equipement et logement.

Chapitre 35-20 « Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation » :

— Crédits supplémentaires demandés : 65,8 millions de francs.

Les crédits supplémentaires demandés : 65,8 millions de francs, sont destinés à abonder les dotations de l'article 10 de ce chapitre « Entretien des chaussées, ouvrages, dépendances et ponts provisoires ».

Il apparaît regrettable de devoir utiliser la loi de finances rectificative pour réaliser ce type d'ajustement financier dans la mesure où les besoins d'entretien préventif sont prévisibles plus d'un an à l'avance. Cependant, ce crédit est d'autant plus nécessaire que la dotation à laquelle il s'ajoute n'a augmenté, en francs courants, que de 0,9 % dans la loi de finances initiale pour 1978 par rapport à 1977 (818,24 millions de francs contre 810,91 millions de francs). A cette occasion, il apparaît que le crédit prévu pour 1979 (860,95 millions de francs) sera probablement insuffisant.

Chapitre 44-22 « Routes et circulation routière. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris » :

— Crédits supplémentaires demandés : 1,9 million de francs.

En application de la convention Etat-ville de Paris du 22 août 1960, la contribution varie chaque année en fonction de l'évolution des salaires dans le bâtiment, du prix de l'acier et de celui du fuel-oil. La valeur à retenir pour ces paramètres est celle atteinte au 1^{er} juillet de l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est allouée. Dans la pratique, cette valeur n'est pas connue au moment de la préparation du budget général (services votés). Celui-ci fait donc état de la valeur des derniers indices publiés, ce qui entraîne un décalage conduisant chaque année à une régularisation par voie de la loi de finances rectificative.

III. — Transports terrestres.

Les crédits supplémentaires demandés concernant les transports terrestres s'élèvent à 169,8 millions de francs, soit à 1,1 % des crédits ordinaires de même nature.

Pour 162,2 millions de francs, les crédits supplémentaires correspondent à la subvention à la Caisse de retraite de la SNCF, qui se trouve ainsi majorée de 3,1 % par rapport au budget voté. En fait, il s'agit de régularisation de la subvention au titre de l'année 1977.

IV. — Transports, aviation civile et météorologie.

Chapitre 45-81 « Transport aérien. — Rémunération des services d'intérêt général, subventions pour la couverture du déficit des lignes locales d'Outre-Mer ».

— Crédits supplémentaires demandés : 81,7 millions de francs.

L'essentiel des crédits demandés au chapitre 45-81 est destiné à compléter la subvention à Air France. Ce complément est égal à 82 millions de francs, mais, compte tenu d'un transfert de charges au Secrétariat d'Etat aux Départements d'Outre-Mer pour la ligne aérienne sur Mayotte, l'ouverture de crédits nécessaires, pour compléter les dotations du chapitre, s'élève à 81,7 millions de francs.

Il s'agit de compléter la couverture des charges résultant pour Air France de l'exploitation du Concorde. Au total, les crédits ouverts en 1978 au titre de la subvention d'exploitation à Air France s'élèveront ainsi à 482 millions de francs, dont 302 millions de francs au titre de l'exploitation du Concorde.

V. — Marine marchande.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1978 comporte, au titre des dépenses ordinaires de la Marine marchande, une demande de crédits supplémentaires de 65,3 millions de francs qui représentent 4,3 % des dépenses de même nature.

Pour leur quasi-totalité, soit 65 millions de francs, ces dotations additionnelles concernent le chapitre 47-35, c'est-à-dire la subvention de l'Etat au régime de protection sociale des gens de mer.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

I. — Industrie.

Chapitre 45-12 « Subvention aux houillères nationales » :

— Crédits supplémentaires demandés : 235 millions de francs.

Le Gouvernement justifie, dans le projet de loi, sa demande de crédits par la mise en œuvre du contrat d'entreprise et par l'ajustement de l'aide aux houillères en fonction des données conjoncturelles.

INTÉRIEUR

Chapitre 34-92 « Achat et entretien du matériel de transport » :

— Crédits supplémentaires demandés : 6,3 millions de francs.

Ce crédit supplémentaire est destiné au renforcement des moyens automobiles des services de sécurité publique et des services spécialisés dans la lutte contre la grande criminalité. Il permettra la création de quatorze unités mobiles de sécurité dans les principales agglomérations (région parisienne, Lyon, Lille, Marseille, Nice et Strasbourg). Ces unités ont été dotées de quarante-sept voitures et de cent vingt cyclomoteurs. En outre, les services de police en civil ont bénéficié d'un renfort de quatre-vingt-dix-sept véhicules automobiles. Globalement, le crédit demandé est affecté à l'équipement, à hauteur de 5,1 millions de francs, et au fonctionnement, à hauteur de 1,2 million de francs.

Une partie du financement de ces acquisitions est assurée par le budget du Ministère de l'Intérieur lui-même au moyen de l'annulation de 2 millions de francs sur le chapitre 65-50 « Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains ».

Chapitre 41-52 « Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales » :

— Crédits supplémentaires demandés : 40 millions de francs.

Les crédits de l'article 10 du chapitre 41-52 permettent d'accorder des subventions exceptionnelles aux communes qui éprouvent des difficultés financières particulières en raison de circonstances anormales : expansion démographique importante, potentiel fiscal en diminution, gestion insuffisamment rigoureuse.

Le crédit de 40 millions de francs demandé correspond très exactement aux demandes en instance et à la prévision des versements à effectuer à la fin de 1978.

Le Ministère de l'Intérieur signale qu'un effort de rigueur a été prescrit aux représentants de l'Etat pour n'admettre au bénéfice de la subvention que les communes dont le déficit de fonctionnement est véritablement issu de circonstances exceptionnelles.

Chapitre 41-54 « Versement à la ville de Paris d'une participation forfaitaire au titre du versement des retraites des personnels étatisés » :

— Crédits supplémentaires demandés : 8,095 millions de francs.

La présente mesure a pour objet d'apurer les comptes de l'année 1978, qui font ressortir une charge pour l'Etat de 108,4 millions de francs au lieu de 100,3 millions de francs, montant du crédit budgétaire initial.

JEUNESSE ET SPORTS

Il est demandé, au titre des dépenses ordinaires du budget de la Jeunesse et des Sports, un crédit supplémentaire de 47,860 millions de francs. Cette ouverture correspond à trois opérations distinctes.

Chapitre 31-52 « Jeunesse et Sports. — Indemnités et allocations diverses » :

— Crédits supplémentaires demandés : 20 millions de francs.

Le crédit supplémentaire demandé, destiné à majorer la dotation des heures supplémentaires d'éducation physique et sportive, est lié à la mise en place du dispositif dit de « relance » du sport à l'école, à la rentrée scolaire de septembre 1978.

L'Assemblée Nationale a déjà adopté, lors de l'examen du budget de la Jeunesse et des Sports pour 1979, un amendement du Gouvernement majorant de 60 millions de francs la dotation concernée, en vue de financer, sur le prochain exercice, le renforcement des horaires d'éducation physique et sportive.

Le crédit demandé par la loi de finances rectificative (20 millions de francs) devrait permettre de couvrir les besoins résultant de cette décision, pour le premier trimestre de l'année scolaire 1978-1979.

Chapitre 31-94 « Rémunérations d'auxiliaires » :

— Crédits supplémentaires demandés : 21,860 millions de francs.

L'ajustement porte sur 21,8 millions de francs et est gagé par une annulation de même montant des crédits du chapitre 31-51 « Rémunération des personnels titulaires » ; en effet, l'insuffisance de la dotation concernée résultant d'un dénombrement défectueux des auxiliaires rémunérés jusqu'alors sur le chapitre 31-51 se trouve compensée par un excès de crédits sur ce dernier chapitre.

Chapitre 36-20 « Subventions pour le fonctionnement des installations sportives universitaires » :

— Crédits supplémentaires demandés : 6 millions de francs.

Il est ainsi proposé d'ouvrir une dotation exceptionnelle de 6 millions de francs qui sera répartie entre les services gestionnaires des installations sportives confiées aux universités pour les mettre à même de faire face au règlement des factures non payées de 1977 et de tous les arriérés constatés à la fin de cet exercice.

L'aide complémentaire devrait donc permettre de réaliser l'assainissement des comptes des services universitaires des sports.

JUSTICE

1. Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 68,549 millions de francs inscrits au *chapitre 37-92 « Réforme de l'organisation judiciaire »* doté à l'origine de 27,326 millions de francs et augmenté en cours de gestion de 46,436 millions de francs.

Les crédits nouveaux demandés traduisent l'incidence budgétaire de cette loi instaurant la gratuité. Promulguée trop tard (30 décembre 1977) pour que les dotations nécessaires soient inscrites dans la loi de finances pour 1978, son application nécessite l'inscription d'un crédit de 71,249 millions de francs destiné à payer :

— la subvention de l'Etat, qui remplace la taxe parafiscale, au Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat (65,73 millions de francs) ;

— les frais de justice des conseils de prud'hommes (4 millions de francs) ;

— la subvention compensatoire allouée aux départements du Haut-Rhin et de la Moselle (1,519 million de francs).

La dotation de 68,549 millions de francs demandée correspond aux crédits qui n'ont pu être ouverts par voie réglementaire (71,249 millions de francs, 2,7 millions de francs).

2. Les *annulations* de crédits sont d'un montant égal aux crédits supplémentaires demandés (68,549 millions de francs) qui se trouvent ainsi entièrement gagés. Elles concernent essentiellement les chapitres de personnel où des économies ont été rendues possibles par des vacances d'emplois et par l'étalement des recrutements en cours d'année.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

Chapitre 37-01 « Dépenses diverses de la direction de la Documentation française » :

— Crédits supplémentaires demandés : 3,5 millions de francs.

L'ajustement aux besoins demandés est rendu nécessaire par le projet de création d'un compte de commerce pour la gestion de la Documentation française, à compter du 1^{er} janvier 1979, qui entraîne un changement de mode de gestion de ce service.

Chapitre 41-01. — Il est proposé de majorer de 6 millions de francs la dotation inscrite au chapitre 41-01 « Abonnements de l'Etat à l'Agence France-Presse ».

Chapitre 43-03 :

— Annulation proposée : 80 millions de francs.

Le montant des crédits budgétaires inscrits au titre du financement par l'Etat du fonctionnement des stages de formation professionnelle en centres conventionnés (alinéa 2 ci-dessus) a été calculé en prenant pour hypothèse que les versements directs au Trésor par les entreprises et leurs versements au titre de ces actions seraient de même grandeur. En réalité, les entreprises se sont, dans une majorité de cas, acquittées de leur obligation en effectuant des versements au titre de stages conventionnés ou agréés et non par versements au Trésor public.

De ce fait, une part plus importante du financement du fonctionnement de ces stages a été prise en charge au titre des fonds reçus des entreprises, permettant ainsi une réduction, estimée à 80 millions de francs, des crédits prévus.

V. — Commissariat général du Plan.

Les crédits demandés au profit du Commissariat général du Plan concernent, pour l'essentiel, le doublement de la subvention accordée initialement au Centre de recherche et de documentation sur la consommation (CREDOC).

Les crédits demandés au titre de la loi de finances rectificative, 0,614 million de francs, exactement compensés par des annulations d'égal montant, doivent permettre de couvrir les frais liés à la diffusion des documents relatifs à l'adaptation du VII^e Plan et à l'aménagement de certains locaux (chap. 34-01 et 39-91). Les annulations correspondent au ralentissement de certains travaux et enquêtes et à des économies dans le domaine de l'informatique (chap. 34-02, 34-04 et 34-06).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Chapitre 41-91 « Subventions aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer » :

— Crédits supplémentaires demandés : 11 millions de francs.

L'ouverture de crédits proposée est destinée à financer une *subvention exceptionnelle au budget de la Nouvelle-Calédonie*.

Ce territoire traverse en effet une situation économique particulièrement difficile sous l'effet de la récession du marché du nickel, dont le rapport de la Commission des Finances sur le budget des Territoires d'Outre-Mer pour 1979, a déjà présenté les éléments caractéristiques.

Dans l'immédiat, il est proposé d'ouvrir une subvention exceptionnelle de 11 millions de francs au profit de ce territoire. Par ailleurs, le projet de loi de finances rectificative prévoit, au titre du budget du Ministère de l'Éducation, les crédits nécessaires au financement de l'extension de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 aux établissements privés d'enseignement (70 millions de francs) et à l'octroi du bénéfice des subventions de l'État aux transports scolaires (3 millions de francs).

TRAVAIL ET SANTÉ

II. — Travail.

Les demandes de crédits supplémentaires concernant les *chapitres 31-62* (8,1 millions de francs) et *34-62* (5 millions de francs) ont pour objet d'ajuster aux besoins réels les dotations affectées aux Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) en matière de crédits de vacances, de matériel et de fonctionnement courant.

Chapitre 43-71 « Travail et emploi. — Formation professionnelle des adultes » :

— Crédits supplémentaires demandés : 37 millions de francs.

Les crédits supplémentaires demandés (37 millions de francs) ont été calculés de façon à assurer la rémunération en 1978 du personnel de l'AFPA compte tenu des hausses de salaires autorisées et des retards de remboursement du Fonds social européen au regard des prévisions du budget 1978 de l'association.

Chapitre 44-74 « Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre » :

— Arrêté d'annulation : 182,7 millions de francs.

L'arrêté d'annulation est justifié de la manière suivante : « Il paraît possible de prélever ce montant sur le chapitre « Fonds national de l'emploi » pour lequel les crédits ouverts, compte tenu notamment des transferts du Fonds de la formation professionnelle et des fonds de concours rattachés, s'élèvent actuellement à 5 milliards de francs. »

Chapitre 44-76 (nouveau) « Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi » :

— crédits demandés : 185 millions de francs.

La création du chapitre nouveau 44-76 « Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi » a pour objet d'individualiser les mesures prises dans le cadre du programme pour l'emploi défini récemment par le Gouvernement.

La dotation initiale de ce chapitre s'élève à 185 millions de francs destinés, à hauteur de 120 millions de francs, à financer la création d'emplois d'utilité collective dans le secteur privé ;

Chapitre 47-81 « Population et migration. — Intervention de l'Etat en faveur des travailleurs migrants étrangers » :

— crédits supplémentaires demandés : 14,3 millions de francs.

La demande de crédit supplémentaire (14,3 millions de francs) résulte de la création d'une aide en faveur des résidents ayant les revenus les plus bas et consentant, pour leur logement en foyer, un effort financier important. Cette aide constitue une transition vers la mise en place dans les foyers d'une aide personnalisée au logement.

III. — Santé et Sécurité sociale.

Chapitre 46-21 « Aide sociale » :

— crédits supplémentaires demandés : 725 millions de francs.

Le crédit demandé ne correspond pas à l'insuffisance de la dotation prévue initialement. Les demandes d'ajustement parvenues à l'administration centrale s'élèvent en effet au total à 1 178 millions de francs. Cette somme se ventile comme suit :

— insuffisance de dotation pour 974 millions de francs ;

— incidence de l'imputation sur le chapitre 46-21 des dépenses de service social précédemment réglées sur le chapitre 47-12.

Le Gouvernement prévoit d'augmenter de 453 millions de francs la dotation du chapitre en opérant un virement à partir du chapitre 46-11 (304 millions de francs) et du chapitre 47-12 (149 millions de francs). Il reste donc à ouvrir dans le collectif 725 millions de francs. Cette ouverture est partiellement gagée par une annulation de 170 millions de francs sur le chapitre de l'aide médicale (chapitre 46-11) et par une annulation de 55 millions de francs sur le chapitre de la participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux (chapitre 47-12).

UNIVERSITÉS

1° Les crédits supplémentaires s'élèvent à 134,85 millions de francs, soit 2,2 % de la dotation initiale des chapitres concernés.

Pour les crédits de personnel (*chapitres 31-11, 31-12, 31-61 et 31-91*), 113 millions de francs permettront d'ajuster le montant de la dotation aux dépenses prévisibles, notamment pour tenir compte de l'incidence de l'ancienneté, des corps et pour assurer le paiement des indemnités aux membres des jurys et concours.

Pour les subventions de fonctionnement, une majoration de 21,8 millions de francs correspond à divers besoins, notamment au chapitre 36-11 : 17,7 millions de francs sont prévus pour majorer les moyens de fonctionnement des universités et faire face à l'augmentation du volume des enseignements complémentaires à la rentrée universitaire de 1978, au chapitre 36-15 : 3,8 millions de francs permettront d'assurer la rémunération des personnels hors statut qui n'ont pu être intégrés sur des emplois d'Etat et continuent d'être rémunérés sur crédits de fonctionnement de l'enveloppe-recherche.

2° Les annulations de crédits forment un total de 40,85 millions de francs. Il s'agit de petites économies sur différents chapitres qui n'appellent pas de commentaires particuliers à l'exception de l'une d'entre elles qui s'élève à 35 millions de francs et concerne le chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études ».

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 6 454 890 000 F et de 2 856 921 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les crédits complémentaires demandés au titre des dépenses en capital du Ministère des Affaires étrangères s'élèvent à 16,15 millions de francs. Ils correspondent à une augmentation de 17,7 % des dotations initiales et représentent ainsi une forte accélération de l'effort d'investissement surtout compte tenu du fait que les crédits initiaux de 1978 étaient eux-mêmes en forte augmentation sur ceux de 1977.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

I. — Culture.

Chapitre 56-91 « Bâtiments publics, acquisitions, construction et équipement » :

— Crédits de paiement (crédits supplémentaires demandés) : 51,232 millions de francs.

La majoration de crédits qui est demandée a pour objet de compenser une accélération de la consommation des crédits de paiement, due à une augmentation du rythme des engagements, alors que jusqu'à présent, la tendance était plutôt à la sous-consommation des crédits.

Chapitre 66-30 « Patrimoine muséographique et arts plastiques » :

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 3 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 15 millions de francs.

Les crédits demandés en autorisations de programme et crédits de paiement sont affectés au projet d'aménagement du musée du XIX^e siècle dans les locaux de la gare d'Orsay. En effet, et bien qu'il ait été prévu que les travaux commencent cette année, aucun crédit n'avait été inscrit dans la loi de finances initiale car le projet de musée du XIX^e siècle n'a été officiellement entériné que par le vote de la loi de programme sur les musées, au printemps dernier. L'échéancier de la loi de programme comportant 15 millions de francs d'autorisations de programme pour 1978, c'est un crédit de ce montant qui est inscrit au chapitre 66-30.

II. — Environnement.

Chapitre 57-02 « Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ».

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 76,587 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 76,400 millions de francs.

Le Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ouvert depuis 1978 dans le budget de l'Environnement, a pour vocation de couvrir, en cas de déclenchement du plan Polmar, les dépenses exceptionnelles ne pouvant être assumées par les moyens dont disposent les administrations.

Le Gouvernement propose de compléter les crédits déjà ouverts pour ajuster les ressources du fonds aux dépenses qu'il doit encore financer. L'ouverture de crédits demandée, qui porterait à 214 millions les autorisations de programme du fonds, permettrait en outre de réalimenter, à hauteur de 10 millions de francs, la dotation du chapitre.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Chapitre 68-90. — Subvention au FIDOM (section centrale).

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 16,300 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 16.300 millions de francs.

Les crédits supplémentaires demandés (16,300 millions de francs) en autorisations de programme et en crédits de paiement correspondent à l'ajustement traditionnel de l'aide au sucre produit en Réunion, en Guadeloupe et, accessoirement, en Martinique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

I. — Charges communes.

Chapitre 54-90. — « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » :

— Crédits de paiement. — Total des crédits ouverts : 2 957,688 millions de francs.

— Autorisations de programme. — Autorisations supplémentaires demandées : 1 103,307 millions de francs.

1 *Consolidation de prêts du FDES aux Charbonnages de France :*

Au 31 décembre 1977, les prêts du FDES n'ayant pas fait l'objet d'une consolidation se répartissaient ainsi :

— prêts habitations 1948-1968 : 1 253 millions de francs (taux 1 %) ;

— prêts habitations 1969 et 1970 : 21 millions de francs (taux 2,60 %) ;

— prêt ordinaire 1975 : 70 millions de francs (taux 9,75 %).

L'encours de ces prêts s'élevait, au 31 décembre 1977, à 993 millions de francs. Les charges financières annuelles afférentes à cet encours sont d'environ 16,3 millions de francs. Lors de la signature

du contrat d'entreprise avec les Charbonnages de France (28 janvier 1978), l'Etat s'est engagé à convertir en dotations en capital l'ensemble de l'encours des prêts du FDES, soit 993 millions de francs. C'est cet engagement que traduit l'inscription d'un crédit au chapitre 54-90.

2° Consolidation des prêts du FDES à l'Entreprise minière et chimique et reconstitution de ses fonds propres après liquidation de la Compagnie des potasses du Congo :

Les prêts du FDES à l'Entreprise minière et chimique, qui font l'objet de la consolidation envisagée, sont ceux qui figuraient encore au bilan de l'entreprise au 1^{er} janvier 1978 :

— l'un est un prêt de 1971 d'un montant initial de 30 millions de francs à 6,75 % sur quinze ans sans différé d'amortissement :

— l'autre est un prêt datant de 1972, d'un montant initial de 50 millions de francs au taux de 6,75 % sur quinze ans (avec trois ans de différé d'amortissement) et dont 20,33 millions de francs ont déjà fait l'objet d'une consolidation en 1973.

Au total, la dotation en capital (66 841 181 F) permettra à l'EMC de solder immédiatement, par reversement d'un égal montant, ses engagements en capital et intérêts à l'égard du FDES au titre des prêts mentionnés ci-dessus.

3° Dotation en capital à la Société nationale des entreprises de presse :

Par cette dotation, l'Etat participe à la restructuration du secteur. Il apporte, au titre du budget des Charges communes, une dotation de 3,4 millions de francs. L'intervention du CIASI permet un apport de 6,6 millions de francs et divers associés du secteur privé apportent, de leur côté, 2 millions de francs.

4° Dotation en capital à l'Agence France-Presse :

La dotation en capital de 25 millions de francs proposée a pour but de combler une lacune dans le dispositif financier de l'Agence au moment où l'évolution rapide des techniques en matière d'information implique un effort d'investissement soutenu qui permettra à l'Agence de développer ses capacités concurrentielles.

Elle devrait notamment permettre :

— la réalisation d'une deuxième phase d'informatisation afin d'accroître la capacité des unités centrales d'ordinateurs, d'équiper les services de production en matériel moderne et de permettre le développement des services internationaux et des services économiques :

- le développement du service photo ;
- la poursuite de la modernisation des transmissions, notamment par l'augmentation de la vitesse des transmissions.

Chapitre 68-00 « Aide extérieure » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 121 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Autorisations supplémentaires demandées : 148,3 millions de francs.

Les crédits demandés sont destinés à couvrir deux opérations exceptionnelles d'aide extérieure :

- un concours financier au Congo pour lui permettre de faire face à ses engagements internationaux à la suite de la liquidation de la Compagnie des potasses du Congo (78,3 millions de francs) ;
- l'indemnisation des Français de Guinée, telle qu'elle est prévue par l'accord de compensation que la France a signé avec cet Etat le 26 janvier 1977 (70 millions de francs).

Chapitre 68-01 « Participation de la France à la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 118 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Autorisations supplémentaires demandées : 118 millions de francs.

Le crédit de 118 millions de francs demandé concerne la participation de la France au programme de la conférence sur la coopération économique internationale qui a décidé l'octroi, par les pays industrialisés, d'une aide exceptionnelle d'un montant d'un milliard de dollars aux pays en voie de développement. Un montant de 145 millions de francs est également inscrit à ce titre dans le projet de loi de finances pour 1979.

EQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. — Equipement et logement.

Chapitre 53-32 « Ports maritimes en métropole. — Equipement » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 3,4 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 2,4 millions de francs.

La demande de crédits supplémentaires pour ce chapitre concerne l'apurement de l'opération d'aménagement du port de plaisance de Saint-Raphaël.

Chapitre 63-32 « Ports maritimes en métropole. — Subventions d'équipement » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 1 million de francs ;
- Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 2 millions de francs.

Les crédits supplémentaires demandés sont indispensables si l'on tient compte par ailleurs du fait que les dotations ouvertes en loi de finances initiale n'ont pas permis à l'Etat de participer à la réparation des dégâts causés aux ouvrages par les tempêtes de janvier 1978.

Chapitre 65-40 « Aménagement foncier et urbanisme. — Subventions d'équipement » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 89,8 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 122,3 millions de francs.

Les besoins de financement de l'EPAD pour 1978 seront couverts en partie par une subvention de l'Etat de 80 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement prélevée sur le chapitre 65-40 « Aménagement foncier et urbanisme. — Subventions d'équipement ».

Toutefois, 6 millions de francs en autorisations de programme et 9 millions de francs en crédits de paiement étant disponibles sur les dotations du chapitre 65-40, c'est le solde, soit 74 millions de francs en autorisations de programme et 71 millions de francs en crédits de paiement, qui fait l'objet de la demande de crédits supplémentaires.

Pour le surplus, les crédits demandés sont destinés à accorder des aides à des lotissements communaux de qualité (15 millions de francs en autorisations de programme), à financer diverses actions du Fonds d'aménagement urbain (15 millions de francs en autorisations de programme) et à verser des indemnités dues à la suite de dommages causés par des décisions irrégulières de l'administration (17,4 millions de francs).

Chapitre 65-54 « Construction et amélioration de logements sociaux » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 650,88 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 3,521 millions de francs.

Les ouvertures de crédits, qui vont permettre le financement d'opérations déjà lancées, sont compensées par des annulations opérées au chapitre 65-56. Les 3 521 millions de francs en autorisations de programme demandés, auxquels s'ajoutent 305 millions de francs de report et de transfert, doivent permettre de financer 51 023 HLM ordinaires locatives et 16 835 HLM en accession à la propriété.

Chapitre 65-56. « Construction de nouveaux logements et compensation de charges foncières » :

— Crédit de paiement. — Crédits annulés : 806 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Crédits annulés : 3 822 millions de francs.

Les crédits de ce chapitre sont répartis entre trois articles :

L'article 10 était doté de 5 788 millions de francs en autorisations de programme pour financer, selon la procédure mise en place à la suite de la réforme des aides aux logements, des logements destinés à la location. Sur cette somme : 3 488 millions de francs sont annulés, puis affectés au chapitre 65-54 pour financer des logements selon les anciennes procédures d'aides ;

— 50 millions de francs sont annulés pour servir de gage à des crédits qui sont destinés à l'Établissement public d'aménagement de la Défense ;

— 23 millions de francs sont annulés pour servir de gage à des crédits affectés à la campagne d'information sur la mise en œuvre de la réforme de l'aide au logement.

Les autorisations de programme inscrites à l'article 20 qui s'élevaient à 5 163 millions de francs ont été augmentées de 521 millions de francs en provenance de l'article 10 et annulées à hauteur de 111 millions de francs.

Les autorisations de programme inscrites à l'article 30, dont la dotation doit permettre de verser des aides pour surcharges foncières, s'élevaient à 249 millions de francs. Elles sont annulées à hauteur de :

— 89 millions de francs qui seront inscrits aux chapitres 65-51, 65-54 et 65-57 pour financer diverses dépenses de construction ou d'amélioration de logements ;

— 15 millions de francs pour servir de gage à des opérations du Fonds d'aménagement urbain ;

— 15 millions de francs pour servir de gage à des crédits ouverts pour améliorer des lotissements communaux ;

— 25 millions de francs pour servir de gage aux dépenses du Fonds national d'aide au logement dont la dotation, qui se trouve au chapitre 46-92 du budget des Charges communes, est augmentée de 205 millions de francs.

Chapitre 65-57. « Action sur le parc de logements existants ».

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 44,4 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 101 millions de francs.

Les crédits demandés sont affectés en totalité à l'article 10 intitulé « Aide à l'amélioration du parc locatif des organismes d'HLM ».

V. — MARINE MARCHANDE

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 847,1 millions de francs en autorisations de programme et à 262,4 millions de francs en crédits de paiement.

Ces dotations additionnelles qui modifient profondément la présentation initiale du budget de la Marine marchande se répartissent en deux masses d'importance très inégale.

D'une part, pour 4,1 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement, il s'agit d'abonder le chapitre 57-70 — protection de l'environnement marin initialement doté de 6 millions de francs. Ce crédit supplémentaire est destiné à reconstituer les stocks de matériel de lutte contre la pollution (barrages flottants et produits dispersants) largement écornés à la suite du naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

Pour l'essentiel, soit 843 millions de francs d'autorisations de programme et 193 millions de francs de crédits de paiement, ces dotations s'appliquent au chapitre 64-61 consacré à l'aide à la construction navale, dont les autorisations de programme sont ainsi majorées de 85,2 % et les crédits de paiement de 19,5 %.

Il s'agit de financer les mesures exceptionnelles d'aide à la construction navale annoncées en juillet 1977.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

I. — Industrie.

Chapitre 54-92 « Participations industrielles et actions de politique industrielle » :

— **Crédits de paiement.** — Crédits supplémentaires demandés : 40 millions de francs :

— Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 40 millions de francs.

L'Institut de développement industriel a bénéficié d'augmentations de capital ou d'avances d'actionnaires qui ont atteint 100 millions de francs en 1976, 150 millions de francs en 1977 et 120 millions de francs en 1978.

Interrogé sur le plan de financement de l'IDI pour 1979, le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas encore arrêté. Il a ajouté cependant qu'une augmentation du capital était prévue à hauteur d'une centaine de millions de francs, à laquelle l'Etat souscrira pour 40 millions de francs.

On peut se demander s'il n'eût pas été plus judicieux d'inscrire dans la loi de finances pour 1979 les conséquences financières d'une opération qui se déroulera au cours de cette même année.

INTÉRIEUR

Chapitre 57-00 « Etudes pour l'équipement des départements et des communes » :

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 0,8 million de francs.

La Direction générale des collectivités locales a été amenée à financer sur le chapitre 57-00 un certain nombre d'études de simulation notamment dans le cadre des projets de réforme des collectivités locales qui justifient les crédits supplémentaires demandés.

Chapitre 57-30 « Sécurité civile. — Dépenses d'équipement » :

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 5,8 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Autorisations supplémentaires demandées : 5,8 millions de francs.

Les onze hélicoptères « Alouette II » du groupement aérien du Ministère de l'Intérieur ont fait l'objet d'une vente à la Société nationale industrielle aérospatiale pour un prix de 5,8 millions de francs.

Ces hélicoptères ont été remis à la disposition de la Direction nationale d'interventions domaniales et ont fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de remise pour aliénation de biens mobiliers de l'Etat en date du 30 mai 1978. Le montant de la vente fait l'objet d'un rétablissement de crédits au chapitre 57-30 du budget de l'Intérieur.

Chapitre 65-52 « Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain » :

- Crédits de paiements. — Crédits supplémentaires demandés : 13,5 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Autorisations supplémentaires demandées : 20 millions de francs.

Depuis 1972, le chapitre 65-52, article 20, du budget du Ministère de l'Intérieur finance, dans le cadre de la restructuration des zones minières, la remise en état des voiries et réseaux divers des cités minières avant leur transfert aux communes.

Compte tenu de l'importance du programme à réaliser et des engagements pris par le Gouvernement en la matière, le seul budget du Ministère de l'Intérieur ne suffit pas à tenir le rythme souhaitable.

C'est pourquoi le chapitre 65-62 est abondé d'un montant d'autorisations de programme de 20 millions de francs (dont 5 millions de francs proviennent du chapitre 65-54 du budget du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et 15 millions de francs des Services généraux du Premier Ministre), et d'un montant de crédits de paiement de 5 millions de francs, cependant que 8,5 millions de francs correspondent à un ajustement des crédits de paiement aux besoins réels.

JEUNESSE ET SPORTS

Chapitre 66-50 « Subventions d'équipement aux collectivités » :

- Autorisations de programme demandées : 11,76 millions de francs.

Une seule mesure, de caractère traditionnel, concerne le budget d'équipement de la Jeunesse et des Sports : il s'agit du rattachement des excédents du compte d'indemnisation des fermetures de débits de boissons aux dotations relatives à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse.

Cette mesure est proposée en application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 portant modification du Code des débits de boissons.

Sa mise en œuvre entraîne, au titre de la taxe perçue en 1976 et en 1977, une majoration de 11 760 000 F des subventions d'investissement sportif et socio-éducatif inscrites au budget de la Jeunesse et des Sports (soit une amélioration équivalente à 3 % des ressources initiales de ce chapitre). Cette ouverture est effectuée en autorisations de programme et ne s'accompagne pas de crédits de paiement nouveaux.

JUSTICE

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 3,5 millions de francs de crédits de paiement inscrits au chapitre 57-20 « Etablissements pénitentiaires. — Equipement ». Ils représentent 3 % du total des crédits ouverts et compléteront les sommes prévues pour le règlement de travaux réalisés dans les maisons d'arrêt de Nantes et des Yvelines et dont le montant est apparu insuffisant.

Les annulations de crédits sont également de 3,5 millions de francs en crédits de paiement, gageant ainsi les crédits supplémentaires demandés. Elles concernent le chapitre 67-10 « Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires », qui était doté de 25 millions de francs. La réduction peut donc être considérée comme importante (— 14 %) et on peut déplore que ce soient les collectivités locales qui en supportent indirectement les conséquences.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

Chapitre 57-02 « Secrétariat général du Gouvernement. — Equipement » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 9,61 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 9.61 millions de francs.

Les crédits supplémentaires demandés sont affectés pour 7,8 millions de francs au médiateur et pour 1.810 million de francs à l'Ecole nationale d'administration.

Chapitre 66-00 « Dotation en capital du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 20 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 20 millions de francs.

Sur ce chapitre 66-00 « Dotation en capital du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale » un crédit supplémentaire de 20 millions de francs est demandé en autorisations de programme comme en crédits de paiement afin de permettre le financement d'équipements prioritaires en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

TRAVAIL ET SANTÉ

III. — Santé et Sécurité sociale.

Chapitre 66-11 « Subventions d'équipement sanitaire » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 185,28 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Crédits supplémentaires demandés : 30,27 millions de francs.

Le Gouvernement demande un supplément important de crédits de paiement en invoquant l'accélération du rythme de consommation de ces crédits. Il est vrai que si pour les années précédentes, les reports des années antérieures étaient importants, à la fin de l'année 1977 il ne restait que 17 millions de francs à reporter. Le Gouvernement explique cette situation par l'engagement d'un grand nombre d'opérations industrialisées ; pour ces opérations l'Etat fait, en contrepartie de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'avance de la totalité des crédits de paiement et n'est remboursé qu'ultérieurement de la partie non subventionnée.

En contrepartie, des annulations de crédits interviennent au chapitre 66-13 : 33 millions de francs d'autorisations de programme et 208 millions de francs de crédits de paiement.

UNIVERSITÉS

Les crédits supplémentaires demandés sont de 50 millions de francs en autorisations de programme et 8 millions de francs en crédits de paiement. Outre deux crédits de faible volume inscrits aux chapitres 56-70 et 66-70 (5 millions de francs en autorisations de programme, 3 millions de francs en crédits de paiement) et destinés aux œuvres universitaires (travaux de maintenance et acquisition de matériel), il s'agit surtout des crédits devant permettre le transfert de l'Université de Paris-VIII - Vincennes (45 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement).

La dotation demandée en autorisation de programme correspond au relogement de l'université de Paris-VIII, rue de la Liberté, à Saint-Denis, sur le site de l'ancien IUT de Saint-Denis. Il s'agit d'une estimation des travaux de démolition partielle, de rénovation des locaux conservés et de construction de nouvelles surfaces.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 15.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 900 000 F et 405 940 000 F.

SECTION COMMUNE

Commentaires :

Les crédits supplémentaires demandés au profit des dépenses ordinaires (171,4 millions de francs) sont dus pour l'essentiel (159 millions de francs) aux aménagements des soldes.

Les autres postes concernent la couverture des charges résiduelles du service des poudres (4,9 millions de francs) financées sur le chapitre 34-33, et le déséquilibre de la gestion des hôpitaux militaires (4,5 millions de francs au profit du chapitre 34-62).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 113 670 000 F et de 115 690 000 F.

SECTION COMMUNE

Commentaires :

Chapitre 52-71 « Investissements de la Délégation générale pour l'armement » ;

Chapitre 53-91 « Matériel des organismes interarmées » ;

Chapitre 54-82 « Acquisitions immobilières ».

Pour ces trois chapitres, les mouvements de crédits sont les suivants :

— Crédit de paiement. — Crédits supplémentaires demandés :
62,590 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Autorisations demandées :
17,5 millions de francs.

Les crédits demandés doivent permettre de faire face :

— à des achats de terrain — en vue de l'extension du centre d'essais des Landes (chapitre 52-71), et de l'achat d'un terrain à Lille à l'intention du service de santé (chapitre 54-82) ;

— à certaines opérations d'équipement des services industriels de l'armement (chapitre 52-71).

Les autorisations de programme du chapitre 53-91 (16,3 millions de francs) doivent contribuer au financement d'installations de transmissions.

Chapitre 66-50 « Participation à des travaux d'équipement intéressant la collectivité militaire ».

Chapitre 67-10 « Subventions aux organismes sous tutelle ».

— Crédits de paiement intéressant les chapitres 66-50 et 67-10.
— Crédits supplémentaires demandés : 3,1 millions de francs ;

— Autorisations de programme. — Autorisations demandées :
11,1 millions de francs.

La plus grande part des crédits de paiement (3 millions de francs) et des autorisations de programme (11 millions de francs) demandés sont destinés à l'Institut Auguste-Comte chargé, à compter de 1979, d'assurer la formation complémentaire des ingénieurs et cadres dans le domaine des sciences de l'action.

SECTIONS AIR ET MARINE

L'augmentation des dotations concerne le chapitre 51-71 de la section Air « Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes » et le chapitre 54-71 de la section Marine « Constructions neuves de la flotte ».

Section Air.

Chapitre 51-71 :

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 16 millions de francs.

Les 16 millions de francs demandés correspondent à des besoins d'ajustement compte tenu des paiements prévisibles.

Section Marine.

⋆ *Chapitre 53-71 :*

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 34 millions de francs ;
- Autorisations de programme. — Autorisations demandées : 11,9 millions de francs.

Les modifications en cours de gestion et les crédits demandés résultent de l'adaptation des paiements au rythme du déroulement industriel du programme aviso (lancement d'une unité supplémentaire) et de l'accélération du programme de corvettes anti-sous-marines.

Les annulations s'élèvent à :

- 181,553 millions de francs en crédits de paiement ;
- 99 millions de francs en autorisations de programme.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

BUDGETS ANNEXES

Article 17.

Ouverture.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1978, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 474 850 000 F se répartissant ainsi :</p> <p>M o n n a i e s et Médailles. 10 950 000 F.</p> <p>Postes et télécommunications. 463 900 000 F.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires :

Chapitre 61-03 « Traitement des personnels auxiliaires » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 5,100 millions de francs.

L'ajustement proposé concerne la rémunération des auxiliaires utilisés de façon temporaire ou à temps partiel, essentiellement pour effectuer des remplacements.

Chapitre 61-04 « Primes et indemnités diverses » :

- Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 22,8 millions de francs.

La dotation demandée correspond aux indemnités à servir aux auxiliaires utilisés de façon temporaire ou à temps partiel dont les rémunérations font l'objet de l'ajustement proposé au chapitre 61-03 ci-dessus.

Chapitre 63-01 « Biens et services de consommation courante » :

— Crédits de paiement. — Crédits supplémentaires demandés : 19,5 millions de francs.

L'ajustement proposé s'applique :

— aux loyers pour lesquels 7,5 millions de francs sont nécessaires ; les baux relevant de la direction générale des Postes et Télécommunications sont, dans la quasi-totalité des cas, indexés sur l'indice INSEE de la construction qui a progressé de 11 % ;

— aux frais particuliers de distribution (4 millions de francs), afin de financer l'augmentation des rémunérations des porteurs de télégrammes et d'express postaux ;

— aux dépenses d'habillement (8 millions de francs), afin de couvrir la hausse des prix, la prise en charge des vêtements de sécurité dont sont dotés les titulaires de tournées à cyclomoteur et l'habillement des auxiliaires féminines.

Au total, les crédits supplémentaires demandés pour le budget annexe des Postes et Télécommunications s'élèvent à 463,9 millions de francs. Mais, par ailleurs, l'arrêté du 17 novembre 1978 a annulé des crédits de paiement pour un montant de 125,9 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Dispositions diverses.

Article 18.

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés des Caisses de crédit agricole.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

(Lettre rectificative n° 735.)

I. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1979, la Caisse nationale de crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel mentionnées à l'article 614 du Code rural et les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées à ces dernières sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Texte adopté

par l'Assemblée nationale.

I. — 1. A compter...
...crédit agricole, établissement public
à caractère industriel et commercial.
les caisses régionales...

commun.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

(Lettre rectificative n° 735.)

2. Toutefois, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence des :

— cinq dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1979 ;

— six dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1980 ;

— deux tiers de leur montant pour les exercices clos au cours des années 1981 et suivantes.

3. Pour le calcul des acomptes, les résultats de référence ne sont retenus que dans les limites prévues au 2 ci-dessus pour l'imposition des bénéfices de l'exercice en cours.

En ce qui concerne l'exercice clos en 1979, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

II. — Lorsqu'elles n'exercent aucune activité bancaire pour leur propre compte ou aucune activité rémunérée d'intermédiaire financier, les caisses locales mentionnées au 1 du I ci-dessus sont redevables de l'impôt sur les sociétés selon les modalités définies aux articles 206-5 et 219 bis du Code général des impôts. Dans ce cas, les intérêts versés aux parts sociales qu'elles détiennent dans le capital des caisses auxquelles elles sont affiliées ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au 1 du I ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

I bis (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles certaines catégories de bénéficiaires de prêts et d'engagements de caution de la part des caisses de crédit agricole mutuel peuvent ne pas avoir la qualité de sociétaires.

Texte proposé par votre commission.

Commentaires. — Le présent article résulte d'une lettre rectificative présentée par le Gouvernement afin de compléter le projet de loi de finances rectificative pour 1978 actuellement en discus-

sion : il s'inscrit dans le cadre d'un accord global intervenu le 23 novembre 1978 entre les Pouvoirs publics d'une part, les représentants de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Fédération nationale de crédit agricole, en liaison avec les représentants des chambres d'agriculture et les dirigeants du syndicalisme agricole d'autre part.

Cet accord vise à remédier aux problèmes nés de la réussite même du Crédit agricole, devenu la deuxième banque mondiale et liés à la place de cet établissement dans le système financier français ainsi qu'à ses rapports avec le monde agricole.

1. — *La croissance du Crédit agricole.*

Depuis trois ans, notamment, le Crédit agricole, qui compte 3 millions de sociétaires groupés dans 3 000 caisses locales et 94 caisses régionales, a accumulé des excédents qui sont passés de 658 millions en 1975 à 1 500 millions de francs en 1977, soit un montant supérieur à celui dégagé par la BNP, le Crédit lyonnais et la Société générale réunis.

Pour certains, cette réussite a été favorisée par les privilèges que détiendrait le Crédit agricole, à savoir :

- le monopole de la distribution des crédits bonifiés à l'agriculture ;
- la possibilité d'ouvrir des agences dans les grandes villes, par suite d'une extension jugée abusive du concept de la ruralité ;
- l'exemption de l'impôt sur les sociétés.

En outre, son caractère mutualiste lui permet de mener une politique de prêts à des taux très modérés.

Or, les contraintes imposées au Crédit agricole constituent une entrave au développement de son activité. C'est ainsi qu'il collecte, aux conditions du marché, plus d'argent qu'il ne peut en prêter (25 % des dépôts bancaires) en raison des normes d'encadrement du crédit et il doit le replacer auprès des autres établissements bancaires. Au reste, on est en droit de s'étonner de ce que le financement de l'agriculture soit ainsi assuré par une collecte de l'épargne aux deux tiers d'origine citadine sans que l'épargnant des villes puisse bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts par les autres banques.

Aussi a-t-il paru opportun de rechercher les modifications à apporter aux conditions d'activité du Crédit agricole de façon à établir, entre cet établissement, les banques et les divers organismes de crédit, une situation de concurrence normale à la fois dans la collecte de l'épargne et dans la distribution du crédit.

2. — *Les dispositions de l'accord intervenu.*

La concertation qui s'est ouverte à ce sujet a permis de dégager une large convergence de vue entre les parties, qui s'est traduite par :

— *l'assujettissement du Crédit agricole à l'impôt sur les sociétés*, dans des conditions qui seront analysées plus loin ;

— *l'élargissement des compétences du Crédit agricole :*

— sur le plan géographique, sa zone de compétence, actuellement limitée aux communes de moins de 7 500 habitants, sera étendue à toutes les communes de moins de 12 000 habitants agglomérés, à l'exclusion des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 3 500 et 12 000 habitants faisant partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants ;

— sur le plan sectoriel, la notion de lien direct avec l'agriculture étant abandonnée, il pourra participer au financement des industries et des exportations agro-alimentaires, des collectivités locales (jusqu'à 12 000 habitants) et, à partir du 1^{er} janvier 1981, à celui des petites et moyennes entreprises de moins de 100 salariés ayant leur siège social dans sa zone de compétence géographique.

— *la définition de nouvelles normes d'encadrement du crédit pour 1978*, qui seront assouplies afin de faire disparaître « les files d'attente » qui existent en matière de prêts « jeunes agriculteurs » et de « prêts spéciaux d'élevage ».

De plus, une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés aux exploitants agricoles serait désormais définie chaque année.

— *l'acceptation d'une pause de trois ans dans la création de nouveaux bureaux ou agences dans les communes de plus de 12 000 habitants*, les ouvertures déjà projetées étant toutefois réalisées.

Les mesures relatives à l'extension du champ d'activité du Crédit agricole doivent faire l'objet d'arrêtés. La suppression de l'exonération fiscale dont il bénéficiait jusqu'ici relève du domaine législatif et c'est l'objet même de la disposition prévue par le présent article.

3. Les mesures fiscales.

L'accord du 23 novembre dernier ayant conclu à l'assujettissement du Crédit agricole à l'impôt sur les sociétés, il importait de définir les conditions de cette imposition, de façon qu'elle tienne compte de la spécificité de cet établissement.

L'article additionnel qui nous est soumis comporte donc des dispositions que l'on peut ainsi regrouper :

— *le principe*, selon lequel, à compter du 1^{er} janvier 1979, la Caisse nationale de crédit agricole, les caisses régionales et les caisses locales de Crédit agricole mutuel sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % pour l'ensemble de leurs activités dans les conditions de droit commun ;

— *la prise en compte du statut particulier de cet établissement*, qui permettra :

— de ne retenir en définitive en 1981, pour le calcul de l'impôt, que *les deux tiers du bénéfice imposable* (contre cinq dixièmes puis six dixièmes, respectivement pour 1979 et 1980) ;

— de calculer les acomptes à acquitter en fonction des réfections prévues ci-dessus ;

— *la reconnaissance du caractère mutualiste* des caisses locales qui a conduit, en application de la législation sur les coopératives exonérant les opérations traitées avec les seuls sociétaires, à prévoir l'application d'un *taux réduit de l'impôt sur les sociétés (24 %)* sur les produits de certains placements et locations réalisés par les caisses locales qui n'exercent pas une activité bancaire pour leur propre compte ou une activité d'intermédiaire financier rémunérée.

De même est-il prévu, pour éviter un phénomène de double imposition, d'exclure de l'assiette de l'impôt dû par les caisses locales les intérêts que leur versent les caisses régionales en rémunération des parts sociales qu'elles ont souscrites dans le capital de celles-ci.

*
* *

Tel est l'objet de la mesure que comporte le présent article, dont le produit est évalué à 200 millions de francs environ, en 1979, au titre des acomptes et à 450 millions de francs environ en 1980:

L'Assemblée Nationale a introduit toutefois deux modifications importantes :

a) La première, dont on ne peut que se féliciter, a consisté à donner une définition enfin claire de la Caisse nationale de crédit agricole, considérée désormais comme un « établissement public à caractère industriel et commercial ». Le caractère précédemment imprécis de cet organisme, à la fois administratif, industriel, commercial, selon qu'il était examiné de l'intérieur ou de l'extérieur, est maintenant éclairci, ce qui est tout à fait satisfaisant ;

b) La seconde résulte de l'extension de la zone de compétence du Crédit agricole ; si de nouveaux emprunteurs sont admis à avoir recours à cet établissement, cela ne doit pas pour autant leur donner la qualité de sociétaire.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

**IV. — L'adaptation de la taxe à la valeur ajoutée
à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes.**

(Articles 19 à 44.)

Les articles additionnels présentés par le Gouvernement dans la deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1978 reprennent les dispositions du projet de loi portant adaptation de la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes auquel l'Assemblée Nationale a opposé l'irrecevabilité. Le Gouvernement, en effet, a estimé que cette décision n'était pas fondée en droit et qu'elle était contraire aux intérêts de notre économie. Il a donc introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1978, sous forme d'articles additionnels, les dispositions du projet de loi initial, modifiées par les amendements proposés par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Les articles additionnels ont tous été adoptés par l'Assemblée Nationale dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

Le texte qui vous est soumis a un double aspect. D'une part, il constitue une étape importante vers l'affectation au budget des Communautés européennes d'une fraction du produit de la TVA perçue par les Etats membres. D'autre part, il apporte divers aménagements à la législation française sur la TVA, notamment en étendant l'application à certaines professions libérales.

**La TVA dans le financement du budget
des Communautés européennes.**

Le budget des Communautés européennes est, à l'heure actuelle, alimenté à la fois par des ressources propres et par une contribution forfaitaire des Etats membres. Les ressources propres sont constituées par les prélèvements opérés sur les importations de produits agricoles et par les droits de douane. La contribution budgétaire des Etats couvre le solde des dépenses à financer par les Communautés ; elle est calculée pour chacun d'eux proportionnellement à sa part dans le produit national brut communautaire. La part de la France est égale à 24,4 %.

Cependant, les contributions financières des Etats sont appelées à disparaître. En effet, une décision du Conseil du 21 avril 1970, approuvée par le Parlement français, prévoit leur remplacement par des ressources provenant de l'application de la TVA, à un taux

ne pouvant excéder 1 %, dans l'ensemble des pays de la Communauté. Il convient de rappeler à cet égard que la TVA est en vigueur dans tous les Etats membres depuis 1973. Rien ne s'oppose donc à l'application de la décision du Conseil, si ce n'est la nécessité de procéder, au préalable, à une harmonisation de l'assiette de la taxe dans les différents pays de la Communauté. Cette précaution, en effet, est indispensable pour que le prélèvement fiscal soit également réparti entre les Etats membres.

Aussi bien, la Commission européenne a-t-elle soumis au Conseil, en août 1973, un projet de directive en ce sens. C'est ce projet qui, après de laborieuses négociations, a abouti à la sixième directive du 17 mai 1977 sur laquelle sont fondées les dispositions présentées par le Gouvernement.

Portée de la sixième directive.

La sixième directive a pour objet de dégager les règles permettant aux Etats membres d'harmoniser leur législation sur la TVA avant le 1^{er} janvier 1979 de façon qu'une fraction de cet impôt puisse être perçue au profit des Communautés à compter de cette date.

Elle tend donc à une répartition équitable de l'impôt entre les Etats mais ne supprime pas les frontières fiscales existant entre eux. La suppression de ces frontières, qui implique l'exonération des importations intra-communautaires et la taxation des exportations, sera effectuée dans une étape ultérieure.

Au plan financier, le passage d'une contribution budgétaire calculée forfaitairement à l'affectation d'une part du produit de la TVA paraît présenter pour la France des avantages certains. D'après les estimations du Gouvernement, la part de notre pays dans le financement du budget des Communautés passerait de 24,4 % à 23,9 %, soit un gain de 200 millions de francs. En outre, le plafonnement à 1 % du taux applicable permet de limiter les contributions des Etats alors qu'aucune disposition de cette nature n'existe dans le dispositif actuel.

Au plan juridique, la sixième directive comme toutes les directives de la CEE, n'impose, en principe, aux Etats membres qu'une obligation de résultat, tout en leur laissant le choix des moyens. Il est vrai, comme certains l'ont fait observer, que le texte de la directive va assez loin dans le détail de la législation fiscale. On doit cependant observer que ce degré de précision résulte des nombreuses distinctions et dérogations introduites à la demande des Etats pour tenir compte des situations particulières qu'on y ren-

contre. En outre, la sixième directive ne s'impose aux Etats membres que dans la mesure où elle est nécessaire à l'application de la décision du 21 avril 1970. Les dispositions obligatoires de la directive sont limitées aux domaines dans lesquels l'adoption de règles communes est strictement nécessaire pour obtenir l'harmonisation souhaitée. Dans les autres cas, la directive comporte de nombreuses dispositions facultatives que les Etats membres sont libres d'adopter ou de rejeter.

Les novations introduites par la loi de finances rectificative.

Le texte proposé par le Gouvernement comporte 26 articles dont le texte se substitue directement à certaines dispositions du Code général des impôts. Cependant, **dans de très nombreux cas, la rédaction proposée reprend les dispositions légales existantes** sous une forme inspirée du texte de la sixième directive, sans apporter de changement notable à la législation actuelle.

Aussi est-il utile, pour la bonne compréhension de ce texte, de signaler dès à présent les modifications qu'il apporte à notre législation et, à l'inverse, les particularités de cette législation qu'il laisse subsister.

Le régime français de la TVA diffère de celui de nos partenaires européens essentiellement sur trois points : son champ d'application est plus restreint, la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations n'est déductible qu'avec un **décalage d'un mois** ; les crédits de TVA au profit des contribuables résultant de l'ancienne règle du « **butoir** » n'ont pas encore totalement disparu.

Ces deux dernières particularités subsisteront après l'adoption du texte, la sixième directive ne comportant pas de mesures d'application immédiate à cet égard. Il est vrai que la seule suppression de la règle du décalage d'un mois coûterait à l'Etat de 3 milliards de francs à 36 milliards de francs (suivant qu'on l'appliquerait aux déductions futures ou qu'on rembourserait également les crédits de taxe existants). Cependant, votre commission regrette qu'aucune mesure ne soit encore envisagée pour supprimer cette anomalie.

En revanche, le texte proposé élargit sensiblement le champ d'application de la taxe. De façon pratique, les modifications apportées portent sur les points suivants :

1° **Extension de la TVA à certaines professions libérales** : architectes, bureaux d'études, géomètres-experts, experts-comptables, ingénieurs-conseils ; le coût de la mesure est de 260 millions

de francs en 1979, compte tenu de l'exemption de taxe sur les salaires et des déductions que permet l'assujettissement à la TVA (article 26) ;

2° **Assujettissement à la TVA des services de l'Etat qui ne disposent pas de l'autonomie financière** (Monnaies et Médailles, Imprimerie nationale, Documentation française, etc.) Produit en 1979 : — 60 millions de francs (article 19) ;

3° **Exonération de toutes les activités d'assurance.** Coût en 1979 : — 40 millions de francs (article 28) ;

4° **Extension du droit à déduction aux opérations bancaires et financières et aux activités des entreprises françaises à l'étranger.** Coût : — 50 millions de francs (article 34) ;

5° **Inclusion dans les bases de l'impôt de taxes fiscales et parafiscales perçues dans les mêmes conditions que la TVA ainsi que de la taxe locale d'équipement.** Produit en 1979 : 126 millions de francs (article 32).

Au total, ces mesures représentent en 1979 pour le Trésor un coût de **164 millions de francs.**

EXAMEN EN COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances a procédé le 9 décembre 1978 à l'examen des articles 19 à 44 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 relatif à l'adaptation de la législation relative à la TVA à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes.

Compte tenu de l'extrême brièveté du délai qui lui était imparti pour examiner un texte particulièrement long et complexe, votre Commission des Finances n'a pas estimé pouvoir se prononcer valablement sur le contenu même des articles et **s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article 19.

Champ d'application de la taxe.

Texte. — L'article 256 du Code général des impôts est remplacé par un article 256, un article 256-A et un article 256-B ainsi conçus :

« Art. 256. — I. — Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel.

« II. — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

« Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit, au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

« III. — Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services. »

« Art. 256-A. — Sont assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

« — les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

« — les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-6 du Code du travail.

Art. 256-B. — Les personnes morales de droit public ne sont pas assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujétissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

« Ces personnes morales sont assujétiées, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ; distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ; opérations des économats et établissements similaires, transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'Administration des Postes et Télécommunications ; transports de personnes ; opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits ; organisations d'expositions à caractère commercial ; prestations de services portuaires et aéroportuaires ; entreposage de biens meubles ; organisation de voyages et de séjours touristiques ; diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision. »

Commentaires. — Cet article a pour objet essentiel d'étendre le champ de la taxe à l'ensemble des activités économiques.

Actuellement, seules les « affaires » relevant d'une activité industrielle et commerciale sont passibles de la taxe. La définition des opérations imposables et des personnes assujetties donnée respectivement par les nouveaux articles 256 et 256-A du Code général des impôts conduit à **faire entrer dans le champ d'application de la taxe les activités agricoles, civiles, libérales, extractives et administratives.**

Toutefois, il s'agit là d'une **définition de principe**, établie volontairement de façon très large, mais qui doit être **tempérée par les mesures d'exonération** prévues par ailleurs (art. 26 pour les professions libérales, art. 30 pour les exploitations agricoles, art. 19 pour les activités administratives, etc.).

Le nouvel article 256-B reprend, pour l'essentiel, les dispositions du régime en vigueur concernant les opérations réalisées par les **collectivités et organismes de droit public.**

Aucun changement n'est apporté aux règles applicables aux **collectivités locales.** En particulier, celles-ci conservent la faculté d'option qui leur est reconnue par l'article 260-A du Code général des impôts. A noter cependant que les études qui leur sont facturées par les services de l'Etat (DDE, DDA, etc.) seront désormais passibles de la TVA. Cette disposition a pour but de supprimer les distorsions qui pourraient exister à cet égard entre le régime fiscal des services de l'Etat et les bureaux d'études privés. Cette modification n'aura toutefois aucune incidence sur la charge des communes ayant opté pour l'assujettissement à la TVA.

En ce qui concerne les services et établissements publics dépendant de l'Etat, les **services non dotés de l'autonomie financière seront assujettis à la TVA** pour la vente des biens qu'ils fabriquent, en vertu du nouvel article 256-B du Code général des impôts. Seront ainsi imposées les opérations réalisées par l'Administration des Monnaies et Médailles, l'Imprimerie nationale, la Documentation française, les régies des établissements pénitentiaires, les manufactures nationales et les arsenaux militaires.

Article 20.

Abrogations.

Texte. — Sont abrogées les dispositions des 4°, 4° bis, 4° ter, 5°, 12°, 14°, 16° et 17° de l'article 257 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article abroge certaines dispositions de l'article 257 du Code général des impôts relatif à la définition des opérations imposables. Les dispositions abrogées sont devenues sans objet ou sont reprises sous une autre forme dans d'autres articles.

Article 21.

Livraisons à soi-même et régularisation des déductions.

Texte. — Les dispositions du 8 de l'article 257 du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8 Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise, et notamment pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible. »

Commentaires. — Cet article met en concordance le droit français avec les dispositions de la sixième directive relatives aux livraisons à soi-même et aux régularisations.

Les nouvelles dispositions proposées n'entraînent **pas de changement par rapport à la situation actuelle**. Elles adoptent seulement une présentation plus complète et plus générale, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions de la taxation dont le principe est reconnu.

Les opérations visées par cet article correspondent à certaines livraisons de biens ou prestations de service qui ne sont pas effectuées à titre onéreux, mais qui néanmoins doivent être taxées comme telles afin de ne pas procurer un avantage indû à celui qui en bénéficie. Il s'agit :

1° De l'utilisation de biens acquis ou produits par une entreprise ou de prestations de services fournis par elle pour les besoins des dirigeants de l'entreprise, de son personnel ou de tiers. Le but de l'imposition est de soumettre ces opérations au même régime que si le bien utilisé ou le service rendu avait fait l'objet d'une transaction aux conditions normales du marché ;

2° Du transfert d'un bien produit par l'entreprise d'un secteur taxé à un secteur non taxé. Le transfert est alors considéré comme une vente ordinaire ;

3° De l'utilisation d'un bien dans le cadre d'une activité imposable lorsque le bien donne lieu à une déduction partielle ou nulle, ou à régularisation.

On remarquera que la taxation des biens détenus par une entreprise en cas de cessation d'activité est également prévue par la sixième directive. Cette disposition n'a pas été reprise par le présent article, une disposition analogue figurant à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts.

Article 22.

Lieu d'imposition des livraisons de biens.

Texte. — L'article 258 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 258. — I. — Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables en France lorsque ces biens sont situés en France, lors de leur expédition ou de leur transports à destination de l'acquéreur ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport ; il en est de même lorsque ces biens sont montés ou installés en France.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable en France. »

II. — Les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts sont imposables en France lorsqu'elles portent sur un immeuble situé en France. »

Commentaires. — Cet article apporte quelques aménagements aux règles permettant de déterminer le lieu d'imposition d'une opération.

Le critère actuellement retenu est celui du **lieu de transfert de propriété du bien**. L'article 258 du Code général des impôts stipule en effet qu'une affaire est réputée faite en France lorsque la vente est réalisée « aux conditions de livraison de la marchandise en France ». Le lieu de livraison résulte donc des conditions fixées par le contrat de vente : il peut se situer aussi bien au départ des marchandises qu'à leur arrivée.

Le nouveau critère applicable sera celui du **lieu de départ** du bien.

C'est ainsi qu'un bien expédié de France sera toujours imposable en France si le bien est livré en France. De même, il continuera à être exonéré, s'il est exporté.

Si le bien est expédié de l'étranger en France, seul l'importateur français est taxé. L'entreprise étrangère n'est pas imposable en France puisque le lieu de départ ne se situe pas dans notre pays.

Cependant, dans le régime actuel, il peut se faire que l'entreprise étrangère soit taxable en France. C'est le cas lorsqu'elle conserve la propriété du bien importé après que celui-ci a passé la frontière. Dans cette hypothèse, l'entreprise est redevable de la taxe en France et doit désigner, pour satisfaire à ses obligations, un représentant dans notre pays. Cela ne serait plus possible avec l'application du critère du lieu de départ.

Or, cela peut présenter des inconvénients pour l'entreprise étrangère qui ne peut récupérer la taxe payée à l'importation, n'étant pas imposable en France, et pour l'acquéreur qui ne peut

pas davantage la déduire, n'ayant pas la qualité d'importateur. Aussi le Gouvernement a-t-il introduit dans le présent article une disposition prévoyant l'imposition du bien en France lorsque l'entreprise étrangère en conserve la propriété jusqu'à la livraison.

Par ailleurs, les opérations portant sur les immeubles continueront à être imposées au lieu où ceux-ci sont situés.

Article 23.

Lieu d'imposition des prestations de service.

Texte. — Les articles 259 et 259-A du Code général des impôts sont remplacés par les articles 259, 259-A, 259-B et 259-C suivants :

« Art. 259. — Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire a, en France, le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Art. 259-A. — Par dérogation aux dispositions de l'article 259, sont imposables en France :

« 1° Les locations de biens meubles corporels :

« a) S'il s'agit de biens autres que des moyens de transport, lorsque ces biens sont utilisés en France ;

« b) S'il s'agit de moyens de transport :

« — lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ;

« — lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté économique européenne et le bien utilisé en France. »

« 2° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

« 3° Les prestations de transport pour la distance parcourue en France, ainsi que les prestations accessoires à ces transports ;

« 4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :

« — prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

« — travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

« — opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place. »

« Art. 259-B. — Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 259 les prestations suivantes :

« — cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

« — prestations de publicité ;

« — prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, prestations des experts-comptables ;

« — traitement de données et fourniture d'information ;

« — opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

« — mise à disposition de personnel ;

↳ — prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article :

↳ — obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article,

sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

↳ Elles ne sont pas imposables en France même si le prestataire est établi en France lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Communauté économique européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté

* Art. 259-C. — Les prestations désignées à l'article 259-B sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Communauté économique européenne et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en France. >

Commentaires. — Le critère du lieu d'imposition des prestations de service est en vertu de cet article, le **lieu où le prestataire a le siège de son activité**. Ce critère diffère de celui actuellement appliqué et qui est celui du **lieu d'utilisation**.

En fait, le changement apporté par le nouvel article 259 du CGI est plus apparent que réel, les articles 259-A et B introduisant de nombreuses dérogations ayant pour effet de réintroduire le critère du lieu d'utilisation.

Ainsi, l'article 259-A fixe le lieu d'imposition des prestations se rattachant à un **immeuble** au lieu de cet immeuble, le lieu d'imposition des **transports** au lieu où ils sont effectués, le lieu d'imposition des prestations de nature culturelle, artistique, sportive, scientifique, etc., au lieu où elles sont exécutées.

De même, l'article 259-B définit le lieu d'imposition de **prestations intellectuelles** (droits d'auteurs, études), **financières** ou de **services** selon des modalités complexes, résumées dans le tableau ci-dessous :

	PRESTATAIRE AYANT SON SIEGE :		
	En France.	Dans la CEE.	Hors CEE.
Bénéficiaire ayant son siège en France :			
Assujetti	Imposable.	Imposable.	Imposable.
Non assujetti.....	Imposable.	Non imposable.	Non imposable.
Bénéficiaire ayant son siège dans la CEE :			
Assujetti	Non imposable.	Non imposable.	Non imposable.
Non assujetti.....	Imposable.	Non imposable.	Non imposable.
Bénéficiaire ayant son siège hors CEE			
	Non imposable.	Non imposable.	Non imposable.

NOTA. — Les cas d'imposition en italique sont ceux qui dérogent au critère du lieu d'utilisation.

Article 24.

Droit d'option.

Texte. — L'article 260 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 260. — Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

1 Les personnes qui réalisent des opérations visées aux 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du 4 de l'article 261 ci-après ;

« 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ;

« 3 Les personnes qui effectuent des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 4° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle ;

« 5 Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément au 7° de l'article 257 du Code général des impôts ci-dessus.

« Les conditions et modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« De même, seront fixées par décret les modalités suivant lesquelles viendront à expiration les options formulées avant l'entrée en vigueur de la loi pour des activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte. »

Commentaires. — La nouvelle réglementation proposée pour l'exercice du droit d'option pour l'assujettissement à la TVA diffère peu de celle qui est actuellement en vigueur.

Elle peut être résumée de la façon suivante :

— **collectivités locales** : maintien du droit reconnu par l'article 260-A (assainissement, fourniture d'eau, abattoirs, marchés d'intérêt national) ;

— **agriculteurs** : maintien du régime actuel (cf. art. 23-II ci-après) ;

— **professions libérales** : maintien du droit à option pour les professions exonérées par l'article 26 ci-après, à l'**exception des professions médicales et paramédicales** pour lesquelles l'option ne sera plus possible désormais ;

— **enseignement** : maintien du droit d'option actuel ;

— **location de locaux nus à usage industriel ou commercial** : l'option actuellement réservée aux commerçants ou industriels est étendue à toute personne donnant en location ces locaux ;

— **opérations sur les déchets neufs et assimilés** : maintien du droit d'option actuel ;

— **CUMA et coopératives d'insémination artificielle** : maintien du droit d'option actuel ;

— **personnes ayant passé un bail à construction** : maintien du droit d'option actuel.

Article 25.

Abrogations.

Texte. — Sont abrogées les dispositions des 1°, 2°, 3° c et 5° du I de l'article 261 du Code général des impôts ; les dispositions du 5° du 5, du 6, du 2° (deuxième alinéa) et du 4° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article abroge plusieurs dispositions de l'article 216 du Code général des impôts relatif aux exonérations de TVA. Les dispositions abrogées sont remplacées ou reprises sous une autre forme par le texte proposé par le Gouvernement.

Article 26.

Exonérations (professions libérales et organismes sans but lucratif).

Texte. — Les dispositions du 4 de l'article 261 du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2° Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3° Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;

« 4° a) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

« — de l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850 et 30 octobre 1886 ;

« — de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 ;

« — de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956 ;

« — de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi du 2 août 1960 ;

« — de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 :

« b) Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

« 5 Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6° Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7° Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 8° Les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9° Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique, ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c et d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts s'appliquent à ces organismes ;

« 10° Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts de guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

Commentaires. — L'article premier ayant posé le principe de la taxation des activités des professions libérales, le présent article a pour objet d'introduire un certain nombre **d'exonérations** tenant compte des caractéristiques particulières de certaines professions.

Il est important de constater que certaines exonérations sont susceptibles d'être remises en cause au terme **d'une période transitoire de cinq ans** prévue par l'article 28 de la sixième directive. Il est prévu, en effet, qu'avant l'expiration de ce délai, le Conseil examinera les exonérations admises à titre transitoire et « statuera à l'unanimité sur la suppression éventuelle de certaines ou de toutes ces dérogations ». On notera cependant que cette décision suppose l'unanimité des Etats membres, donc l'accord du Gouvernement français.

Le texte proposé par le Gouvernement ne distingue pas les exonérations provisoires et les exonérations définitives. Toutefois, le Gouvernement a indiqué qu'il soumettrait au Parlement le cas échéant la suppression des exonérations qui auraient pu être décidées par le Conseil des Communautés.

En définitive, la situation des différentes professions intéressées est la suivante :

1° Activités exonérées à titre définitif et déjà exonérées actuellement :

— professions médicales et paramédicales (notamment, dentistes y compris pour les fournitures de prothèses dentaires) ;

— travaux d'analyse médicale ;

— opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains :

— enseignements primaire, secondaire et universitaire public ou privé ; enseignement technique et professionnel à l'exclusion notamment des entreprises privées spécialisées dans l'apprentissage des langues ; enseignement agricole ; formation professionnelle continue ; leçons particulières.

2° Activités exonérées, déjà exonérées actuellement, et dont l'exonération est susceptible d'être remise en cause dans cinq ans :

- vétérinaires ;
- professions juridiques et judiciaires, y compris les conseils juridiques et fiscaux ;
- artistes, auteurs, interprètes, sportifs, etc. ;
- experts en assurance et experts judiciaires.

3° Activités imposées à titre définitif, actuellement exonérées :

- architectes ;
- bureaux d'études ;
- géomètres-experts ;
- experts comptables ;
- ingénieurs-conseils ;
- experts autres que ceux mentionnés au 2° ci-dessus.

*
*
*

Il est nécessaire, à propos des professions qui entrent ainsi pour la première fois dans le champ d'application de la taxe, d'apporter les précisions suivantes :

— en aucun cas, l'assujettissement à la TVA ne peut se traduire par une **majoration des honoraires** égale au montant de la taxe. En effet, les redevables doivent prendre en compte pour la détermination de leur marge l'exonération de taxe sur les salaires dont ils bénéficient désormais ainsi que de la possibilité de déduire de la TVA qu'ils doivent la TVA payée « en amont » ;

— **la déduction de la TVA** incluse dans le prix des locaux et matériels acquis depuis moins de cinq ans peut être opérée dès la première année d'imposition. Cette déduction est égale au montant de la taxe diminuée d'autant de cinquièmes que d'années écoulées depuis l'acquisition du bien ;

— l'article 26 ci-après prévoit que des mesures particulières seront prises par décret en Conseil d'Etat pour l'imposition des **contrats en cours**.

*
*
*

En ce qui concerne les **organismes sans but lucratif**, le neuvième alinéa du nouvel article 261 exonère ceux qui sont actuellement hors du champ d'application de la taxe mais que la définition extensive des opérations imposables donnée à l'article premier aurait pu avoir pour conséquence de soumettre à l'impôt. Aucune option n'est possible pour les organismes exonérés.

Enfin, le dixième alinéa reprend l'exonération dont bénéficient actuellement les travaux sur les **monuments, cimetières, etc.** en l'étendant à l'entretien et à la réparation ainsi qu'à tous les monuments, quelle que soit la nationalité des personnes pour qui ils sont édifiés.

Article 27.

Groupements professionnels exerçant une activité exonérée.

Texte. — Les trois premiers alinéas de l'article 261-B du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes .

Commentaires. — Cet article reprend une disposition actuellement en vigueur en y apportant quelques modifications de détail. Il s'agit de l'exonération des remboursements de frais effectués par les membres de groupements professionnels pour l'utilisation de locaux ou de matériels communs, dès l'instant que l'activité des membres de ces groupements est elle-même exonérée et que le groupement ne réalise aucune autre opération.

Article 28.

Exonération des opérations bancaires et financières, des opérations d'assurance, des livraisons de timbre, des locations d'immeubles, du produit des jeux et des spectacles.

Texte. — Il est ajouté au Code général des impôts les articles 261-C, 261-D et 261-E suivants :

Art. 261-C. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations bancaires et financières suivantes :

a) L'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;

b) La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres suretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

« c) Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

« d) Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

« Sont considérés comme des monnaies et billets de collection les pièces en or, en argent, ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

« e) Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

« f) La gestion de fonds communs de placement ;

« g) Les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;

« 2° Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

« 3° Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux, de papiers timbrés et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en France.

« Art. 261-D. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;

« 2° Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;

« 3° Les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles visés aux 1° et 2° dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier.

« Art. 261-E. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé à l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;

« 2° Le produit de l'exploitation de la Loterie nationale, du Loto national et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;

« 3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt. »

Commentaires. — Cet article reprend une série d'exonérations existantes qui n'appellent pas de commentaires particuliers, à l'exception des exonérations suivantes :

— l'ensemble des **opérations d'assurance** et de réassurance échappera désormais à la taxe. Cette mesure aura pour effet d'exonérer les courtages non réglementés qui sont actuellement imposés ;

— la **Loterie nationale, le PMU et le Loto** seront exonérés sauf en ce qui concerne les intermédiaires et organisateurs de ces jeux (y compris les débits de tabac, les sociétés de courses et le GIE d'exploitation du Loto).

— les **appareils automatiques** resteront exonérés de la TVA. Le Gouvernement est revenu sur son intention de substituer cet impôt à la taxe perçue sur ces appareils au profit des communes.

Article 29.

Exonération des exportations et prestations de services assimilées, navires, aéronefs, transports internationaux, livraisons d'or, etc.

Texte. — L'article 262 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — I. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

« Sont assimilées à des exportations de biens, les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte, à l'exclusion :

« a) Des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;

« b) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou pour le compte de ces personnes, lorsque les biens bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation dans cet Etat ;

« c) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un pays tiers ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise, de ces biens n'atteint pas un montant qui est fixé par le Ministre du Budget.

II. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations de façon, de réparation et d'entretien portant sur des biens meubles expédiés ou transportés hors de France, lorsque ces travaux sont effectués pour le compte de personnes établies à l'étranger ;

« 2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

« — les navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ;

« — les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;

« — les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime ;

« — les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;

« 3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime ;

« 4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des Territoires et Départements d'Outre-Mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ;

« 5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol :

« 6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4°, ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-01 du tarif douanier commun ;

« 7° Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux ou des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4° et de leur cargaison ;

« 8 Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des Territoires et Départements d'Outre-Mer ;

9 Les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre du Budget et du Ministre des Transports ;

10 Les transports par route de voyageurs étrangers, en provenance et à destination de l'étranger, circulant en groupe d'au moins dix personnes ;

11 Les transports entre la France continentale et les départements de la Corse pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental ;

« 12 Les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

13 Les livraisons de biens placés sous les régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif et du transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens.

« 14 Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

Commentaires. — Cet article reprend une série d'exonérations actuellement en vigueur.

On notera que les opérations portant sur les **navires industriels** en haute mer (congélation, forage, etc.) demeurent exonérées, contrairement à ce qui avait été prévu dans le projet initial du Gouvernement.

Article 30.

Mandataires.

Texte. — L'article 263 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 263. — Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article précédent ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaires. — Cet article ne fait que reprendre une disposition actuellement en vigueur tendant à l'exonération des activités des mandataires intervenant dans des opérations elles-mêmes exonérées.

Article 31.

Définition de la base d'imposition.

Texte. — Le 1 de l'article 266 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

1. — La base d'imposition est constituée :

a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;

b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

— opérations d'entremise qui ne sont pas rémunérées exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ou qui ne donnent pas lieu à reddition de compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité avec l'autre contractant ;

« opérations d'entremise qui aboutissent à la livraison de produits imposables par les personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie :

« — opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

c) Pour les livraisons à soi-même :

« lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

« lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

d) Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise :

« e) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

f) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures :

g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

« — les ventes d'objets d'occasion, autres que celle portant sur les biens visés à l'article 257-13° ou figurant à la liste visée à l'article 261-3-1° a) ;

« — les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret. Ce décret précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

« Des décrets peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables. »

Commentaires. — Cet article fixe les principes permettant de définir l'assiette de la taxe.

Deux modifications, au demeurant d'importance réduite, sont apportées au régime actuel :

1° Pour les **livraisons à soi-même**, l'assiette de la taxe est actuellement constituée par le prix de vente. La nouvelle rédaction proposée assied désormais l'imposition sur le prix de revient ou le prix d'achat. L'incidence pratique de cet aménagement sera très faible.

2° Les **agences de voyages** verront également les modalités de leur imposition légèrement modifiées. En effet, ces agences traitent parfois à forfait les services qu'elles rendent. Dans ce cas, elles ne donnent pas à leurs clients le détail des prestations qu'elles ont « achetées » et qu'elles leur « revendent », mais leur facturent la TVA sur l'ensemble des prestations vendues et déduisent la TVA sur les prestations achetées.

Cette procédure a cependant l'inconvénient pour ces agences de ne pouvoir pratiquer la déduction de la TVA lorsque leurs fournisseurs, comme c'est souvent le cas, omettent de la leur facturer. Par suite, le nouveau texte propose d'étendre à toutes les agences de voyages les modalités d'imposition déjà appliquées par certaines et qui reviennent à taxer, non plus le prix des prestations, mais la marge bénéficiaire. Bien entendu, les agences perdent dans ce cas leur droit à déduction sur les prestations achetées.

Article 32.

Base d'imposition (inclusions et exclusions).

Texte. — L'article 267 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 267.** — I. — Sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

« II. — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

« 2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

« III. — Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession. »

Commentaires. — L'ensemble des taxes et droits de toute nature sont désormais compris dans la base imposable, à l'exception de la taxe elle-même. Il en résulte deux conséquences importantes :

1° Seront incluses dans l'assiette de la taxe **les taxes spéciales ou parafiscales perçues dans les mêmes conditions que la TVA.**

Ainsi, plusieurs taxes seront désormais soumises à la TVA, notamment la taxe sur les produits forestiers, la taxe sur les betteraves, la taxe parafiscale sur les textiles, la taxe horlogère, la taxe sur l'ameublement, etc. ;

2° **La taxe locale d'équipement** sera également incluse dans les bases de la taxe.

Article 33.

Fait générateur et exigibilité.

Texte. — L'article 269 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269. — 1. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

« a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens et, pour les prestations de services, y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux. Pour les livraisons autres que celles visées au deuxième alinéa du II de l'article 256, ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent ;

« b) Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, par la livraison qui doit intervenir, au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ;

« c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

« 2. — La taxe est exigible :

« a) Pour les livraisons et les achats visés au a) du 1 et pour les opérations mentionnées au b) et au c) du 1, lors de la réalisation du fait générateur :

« b) Pour les livraisons de viande prévues au 9° de l'article 257, lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;

« c) Pour les prestations de services, y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans les conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons. »

Commentaires. — Cet article est une **adaptation de pure forme de la législation actuelle** au texte de la sixième directive. Contrairement au droit français pour lequel les deux notions sont confondues, la directive distingue le fait générateur de l'exigibilité de la taxe.

Cette distinction est reprise par le nouvel article 269 du Code général des impôts mais n'a aucune conséquence pratique.

Article 34.

Droit à déduction pour certaines opérations exonérées.

Texte. — Le 4 de l'article 271 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

4. — Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

— les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des a à c du 1 de l'article 261-C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Communauté économique européenne ou se rapportant à des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté ;

— les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262, 263 et du 1^{er} du II de l'article 291 ;

— les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations ; ce décret peut instituer des règles différentes suivant que les assujettis sont domiciliés ou établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays.

Commentaires. — Cet article contient deux dispositions nouvelles :

1' **Les services bancaires et financiers rendus en dehors de la Communauté** ouvriront droit à déduction bien qu'ils soient par ailleurs exonérés de la taxe. Il s'agit là d'une mesure visant à placer les Etats membres dans une situation d'égalité pour leurs opérations réalisées dans des pays tiers. Une disposition analogue a été prévue dans le domaine des assurances par l'article 14 de la loi de finances pour 1978.

2' Le dernier alinéa du nouvel article 271 du Code général des impôts permet aux entreprises de bénéficier du droit à déduction lorsque celui-ci porte sur des opérations normalement exonérées en vertu des règles de la territorialité de l'impôt.

Cette modification est intéressante pour les entreprises, qui pourront, par exemple, déduire la taxe se rapportant à la **location de matériel** ou à la **fourniture d'études à des pays étrangers**. Toutefois, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 35.

Franchise à l'exportation.

Texte. — L'article 275 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 275. — I. — Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés, dans la limite du montant des livraisons

à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation ou que les prestations de services sont afférentes à des biens exportés. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740 du Code général des impôts.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative. »

Commentaires. — Cet article énonce le régime actuellement en vigueur, d'après lequel les assujettis sont autorisés à acquérir en franchise de taxe les biens qu'ils destinent à l'exportation.

Ce droit s'applique également en matière de prestations de services comme c'était déjà le cas depuis 1975.

Article 36.

Solidarité de prestataire de services et de bénéficiaire.

Texte. — Le 2 de l'article 283 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. — Pour les opérations imposables mentionnées à l'article 259-B ci-dessus, la taxe doit être acquittée par le bénéficiaire. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe. »

Commentaires. — Cet article a pour objet de modifier les conditions de versement de la taxe lorsque le prestataire de services est établi hors de France mais demeure imposable en France.

Pour les prestations prévues au nouvel article 259 B du Code général des impôts (cf. ci-dessus article 23), le redevable de la taxe est non pas le prestataire mais le **bénéficiaire**. Toutefois le prestataire est solidaire du bénéficiaire.

Le renversement de la règle habituelle ainsi opéré permet à l'administration fiscale de mieux s'assurer de la perception effective de l'impôt.

Article 37.

Facturation.

Texte. — L'article 289 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 289. — I. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Pour les prestations de services mentionnées à l'article 259-B, la facture doit être établie par le prestataire.

« II. — Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

« — le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés et des services rendus ;

« — le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Commentaires. — Cet article tend seulement à introduire dans le droit fiscal une obligation résultant actuellement du droit commercial. Il s'agit, pour tout redevable de la taxe, de l'obligation d'établir une facture faisant ressortir le prix hors taxe et le montant de la taxe.

Article 38.

Représentants en France des redevables établis à l'étranger.

Texte. — Il est inséré au Code général des impôts un article 289-A ainsi conçu :

« Art. 289-A. — I. — Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

« II. — Pour l'application de l'article 283-2 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant établi en France qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe. »

Commentaires. — Cet article n'apporte aucune modification aux règles actuellement en vigueur.

Article 39.

Régime des importations.

Texte. — Les articles 291 à 293 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — I. — Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Toutefois, sont exonérés :

« 1° Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, perfectionnement actif, transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 2° Dans les conditions prévues à l'article 189 du Code des douanes, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane, autre que celles prévues dans le tarif douanier commun, ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'il étaient importés de pays tiers ;

« 3° Les produits suivants :

- « — organes, sang et lait humains ;
- « — devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection :

- « — or à l'état de minerai ;

- « — or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;

- « — déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;

- « 4° L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission :

- « 5° Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Budget, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés aux 2° à 5° du II de l'article 262 ;

- « 6° Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;

- « 7° Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;

- « 8° Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit d'établissements agréés par le Ministre de la Culture et de la Communication. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du Ministre du Budget ;

- « 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales, pierres précieuses et perles visés au a du 3° du 1 de l'article 261 lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du Code général des impôts.

« III. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- « 1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers ;

- « 2° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens qui ont fait l'objet dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne d'une réparation ou façon qui a été soumise, à titre définitif, à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre ;

- « 3° Les radoubs, réparations et transformations des navires français à l'étranger, à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance.

« Art. 292. — La base d'imposition est constituée par la valeur définie à l'article 35 du Code des douanes.

« Toutefois :

- « Sont à comprendre dans la base d'imposition :

- « 1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

- « 2° Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge ;

- « Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

« Art. 293. — Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison à l'étranger sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés au 1^{er} du II de l'article 291 est mis à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise à la consommation.

Art. 293-A. — A l'importation, la taxe est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire français; elle est due par le déclarant en douane.

Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation visés à l'article 293, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes. >

Commentaires. — Cet article reprend les dispositions relatives à la taxation des importations.

Seuls certains **aménagements de détail** sont apportés au dispositif actuel :

— tous les produits de la pêche maritime, et non plus seulement ceux d'origine française, sont exonérés de la TVA ;

— l'exonération des importations d'œuvres d'art est maintenue mais est susceptible d'être remise en cause au terme de la période transitoire prévue par la directive :

— la réimportation d'un bien ayant fait l'objet d'une réparation dans un Etat membre et qui a été taxée à ce titre dans cet Etat est désormais exonérée :

— pour la détermination de la base d'imposition des importations, les frais de transport et d'assurances seront pris en compte jusqu'au lieu de première destination et non plus seulement jusqu'à leur entrée en France :

— le régime douanier des réimportations à la suite d'exportations temporaires est légèrement modifié (valeur du bien et taux applicable).

Article 40.

Remboursement forfaitaire de la taxe payée par les agriculteurs.

Texte. — Le premier alinéa du I de l'article 298 bis du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 293 quater et 293 quinquies du Code général des impôts. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.

Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après (voir article 41).

Commentaires. — **Le régime actuel** du remboursement forfaitaire est **maintenu**, en tant que modalités d'application du principe de l'assujettissement obligatoire des activités agricoles posé par l'article 256 nouveau (cf. art. 19 ci-dessus).

On notera qu'une disposition de la sixième directive stipule que le niveau des remboursements forfaitaires prévus par les législations

des Etats membres ne peut excéder la charge fiscale moyenne réellement supportée par les exploitants agricoles. Cette disposition pourra permettre au Gouvernement français d'intervenir, le cas échéant, pour demander la limitation de taux de remboursement pratiqués dans certains Etats et qui pourraient paraître excessifs.

Le régime actuel de l'**option** est **maintenu** en vigueur.

Article 41.

Régime d'imposition simplifié pour les exploitants agricoles.

Texte. — Le II de l'article 298 bis du Code général des impôts est remplacé par les II et III suivants :

II. — Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :

« 1° Les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

« 2° Pour leurs opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie les exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux ;

3° Pour leurs activités agricoles, les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

4° Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie.

III. — L'option peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

« Les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret qui énumère les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente peut faire l'objet d'une option spéciale, peut notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant.

« Les caractéristiques des activités soumises obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en application du II sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. »

Commentaires. — Cet article n'apporte **aucun changement** au régime simplifié d'imposition tel qu'il existe actuellement. En particulier, la liste des personnes soumises de plein droit à ce régime figurant au II du nouvel article 298 bis du Code général des impôts est conforme au droit actuel.

Article 42.

TVA agricole ; base du remboursement forfaitaire.

Texte. Les deux premiers alinéas du I de l'article 298 quater du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le remboursement est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation. »

Commentaires. — Cet article substitue le montant des livraisons à celui des ventes pour la liquidation du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs. Ce changement de termes n'aura aucune incidence pratique.

Article 43.

Abrogations.

Texte. — Sont abrogés :

- les articles 266-4, 290 *ter*, 297-II et 298 *sexies* du Code général des impôts ;
- les dispositions des articles 162 *bis*, 173 *bis*, 173 *sexies*, 175, 190 et 195 du Code des douanes en tant qu'elles concernent la taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaires. — Cet article abroge certaines dispositions du Code général des impôts et du Code des douanes reprises ou supprimées par le présent texte.

Article 44.

Entrée en vigueur.

Texte. — Les dispositions des articles additionnels 19 à 43 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions transitoires nécessaires pour leur application, notamment en ce qui concerne les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues.

Commentaires. — L'entrée en vigueur du texte est fixée au **1^{er} janvier 1979**. Deux pays ont déjà adopté un projet de loi ayant le même objet : la Belgique et la Grande-Bretagne. Un projet de loi a été déposé dans les autres Etats.

Une disposition importante de cet article prévoit que des dispositions transitoires, fixées par décret en Conseil d'Etat, seront appliquées aux **contrats en cours**. Il paraît en effet nécessaire que, dans les professions nouvellement assujetties, le montant des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1979 ne soit pas systématiquement remis en cause.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 8 bis (nouveau).

Amendement : supprimer cet article.